

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.084

Publication et ou Notification

Le 03 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association APEL Taisson Primaire en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association APEL Taisson Primaire, représentée par sa présidente Mme Amandine CLOT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le mardi 21 juin 2022, à l'espace Alès Cazot - rue Jules Cazot , à l'occasion de l'organisation du spectacle de fin d'année ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association APEL Taisson Primaire, sise 6 rue de La Roque 30100 Alès, représentée par Mme Amandine CLOT sa présidente, domicilié 94 chemin des Carrierettes 30350 Saint Jean de Serres, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 21 juin 2022 de 17h00 à 23h30, à l'espace Alès Cazot - rue Jules Cazot , à l'occasion de l'organisation du spectacle de fin d'année.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association APEL Taisson Primaire au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

03 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Publication et ou Notification
Le ~~03~~ **03 MAI 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Bas Brésis – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Madame COSTIER MERONO, cadastrée section CL n°83 en limite du chemin du Bas Brésis ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-234 en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Bas Brésis sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Bas Brésis au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 03 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Mas de Trêve – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de l'OPH Logis Cévenols, cadastrée section AT n°52 ; 53 ; 485 et 328 en limite du chemin du Mas de Trêve ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-346 en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Mas de Trêve sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Mas de Trêve au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 MAI 2022
S44
Le Maire
Max ROUSTAN

The image shows a blue ink signature of Max ROUSTAN over a circular official seal. The seal features the French Republic emblem (a rooster) and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE D'ALÈS' at the bottom.

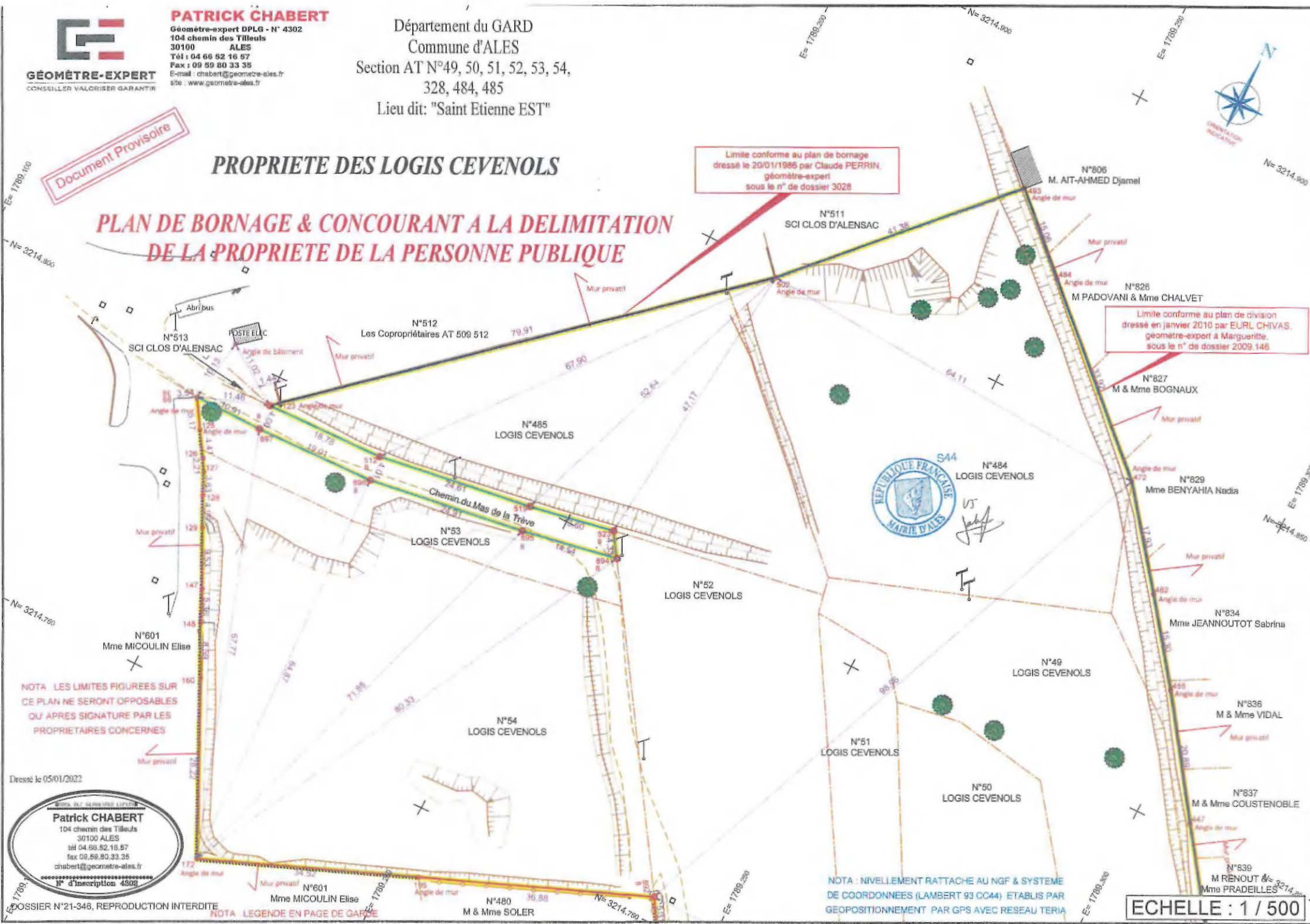
Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Document Provisoire

PROPRIETE DES LOGIS CEVENOLS

PLAN DE BORNAGE & CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE



Limite conforme au plan de bornage dressé le 20/01/1985 par Claude PERRIN, géomètre-expert sous le n° de dossier 3028

Limite conforme au plan de division dressé en janvier 2010 par EURL CHIVAS, géomètre-expert à Marguerite, sous le n° de dossier 2009.145

NOTA LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN NE SERONT OPPOSABLES QU'APRES SIGNATURE PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CG44) ETABLIS PAR GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

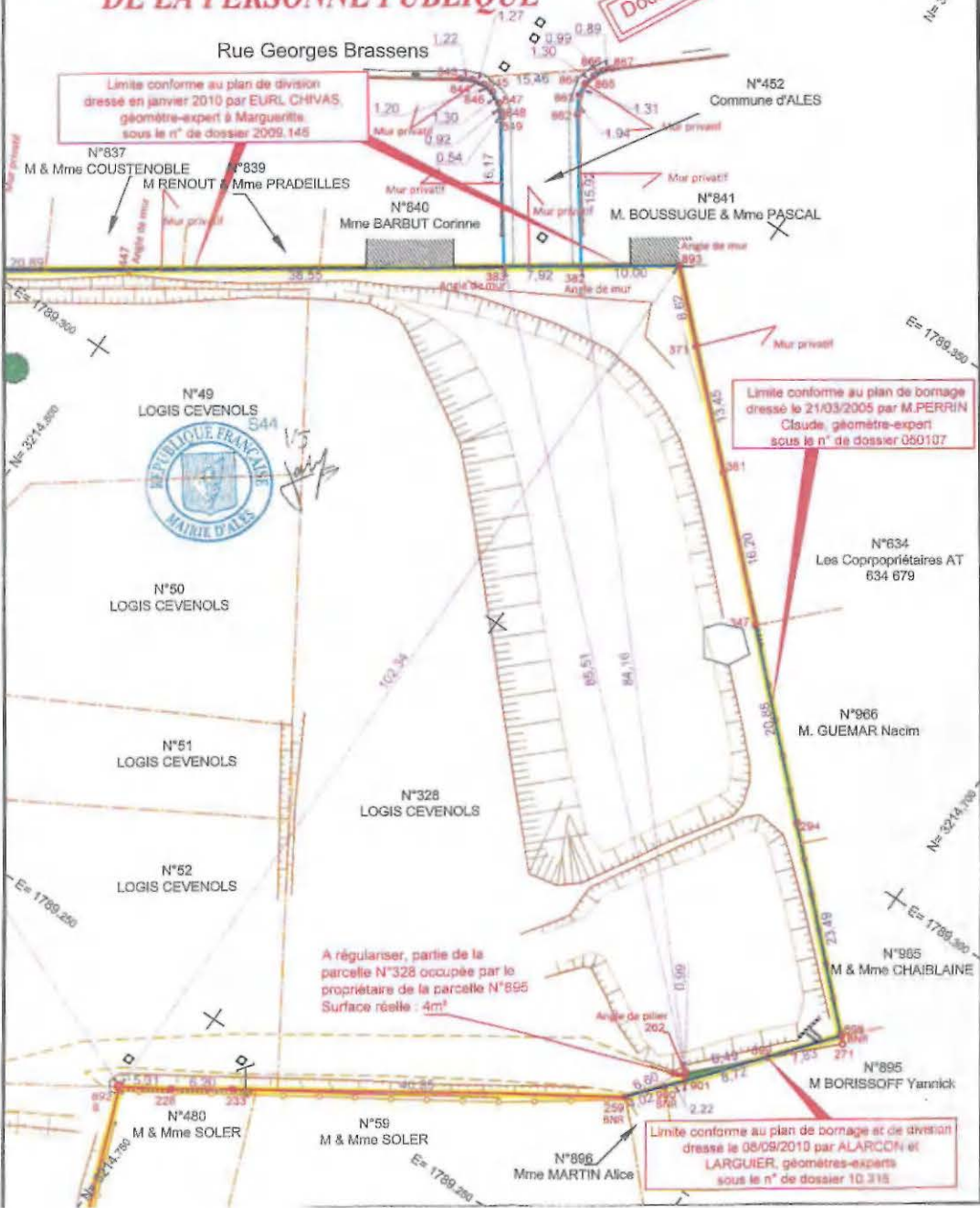
Dressé le 05/01/2022
Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
tel 04.66.52.16.57
fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

ECHELLE : 1 / 500

DOSSIER N°21-348, REPRODUCTION INTERDITE

NOTA LEGENDE EN PAGE DE GARDE

PROPRIETE DES LOGIS CEVENOLS
PLAN DE BORNAGE & CONCOURANT A
LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE



Document Provisoire

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PATRICK CHABERT
 Géomètre-expert DPLG - N° 4302
 104 chemin des Tilleuls
 30100 ALES
 Tél : 04 66 52 16 57
 Fax : 09 59 80 33 35
 E-mail : chabert@geometre-ales.fr
 site : www.geometre-ales.fr

Département du GARD
 Commune d'ALES
 Section AT N°49, 50, 51, 52, 53, 54,
 328, 484, 485
 Lieu dit: "Saint Etienne EST"

PROPRIETE DES LOGIS CEVENOLS
PLAN DE BORNAGE & CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite certaine existante
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastreale
- Bord chemin
- Bordure
- Mur
- Mur de soutènement
- Clôture
- Fossé
- Talus
- Poteau EDF / PTT / Candélabre
- Arbre
- Bouche à clef, Regard
- Borne OGE, existante, non retrouvée
- A régulariser, partie de la parcelle N°328 occupée par le propriétaire de la parcelle N°895

N°	X	Y	N°	X	Y
9	1789141.037	3214801.490	484	1789251.278	3214888.067
96	1789136.965	3214799.643	483	1789240.360	3214870.037
90	1789140.095	3214791.484	502	1789212.017	3214848.660
122	1789130.793	3214795.328	512	1789208.503	3214816.928
173	1789151.676	3214795.712	519	1789203.513	3214790.450
126	1789142.713	3214787.638	523	1789207.282	3214801.950
120	1789145.162	3214783.317	543	1789344.074	3214785.550
127	1789146.261	3214781.400	544	1789344.852	3214784.493
120	1789147.750	3214778.093	548	1789344.910	3214783.246
129	1789146.981	3214773.615	546	1789344.771	3214782.054
147	1789154.190	3214769.073	547	1789343.226	3214780.878
148	1789156.400	3214768.188	549	1789343.847	3214780.157
180	1789160.228	3214763.488	549	1789343.232	3214779.807
172	1789172.521	3214727.092	552	1789347.848	3214773.647
158	1789204.229	3214740.016	553	1789349.642	3214774.602
228	1789241.574	3214748.346	564	1789350.931	3214774.907
233	1789245.089	3214744.235	565	1789352.197	3214774.500
280	1789267.478	3214710.667	566	1789353.104	3214774.121
282	1789275.136	3214707.276	567	1789353.770	3214773.850
271	1789284.200	3214695.578	566	1789353.578	3214773.823
514	1789300.622	3214713.847	565	1789341.638	3214778.030
547	1789314.937	3214728.045	564	1789209.651	3214786.320
351	1789325.077	3214739.001	565	1789194.588	3214785.513
371	1789338.132	3214749.750	566	1789186.915	3214791.014
382	1789336.178	3214764.137	567	1789190.916	3214791.328
393	1789330.600	3214770.596	566	1789298.140	3214696.250
447	1789306.267	3214802.013	565	1789278.076	3214781.212
485	1789268.177	3214819.034	563	1789270.691	3214788.129
482	1789287.011	3214851.300	561	1789272.316	3214786.727
472	1789276.057	3214846.476			

Dressé le 05/01/2022

Patrick CHABERT
 104 chemin des Tilleuls
 30100 ALES
 Tél 04.66.52.16.57
 Fax 09.59.80.33.35
 chabert@geometre-ales.fr
 N° d'inscription 4302

ECHELLE	N° PLAN
1 / 500ème	- 1 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Publication et ou Notification
Le **03 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite rue de la Mazade à Clavières – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur POLETTI, cadastrée section BH n°253 en limite de la rue de la Mazade à Clavières ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-079-2022 en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de la rue de la Mazade à Clavières sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la rue de la Mazade à Clavières au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

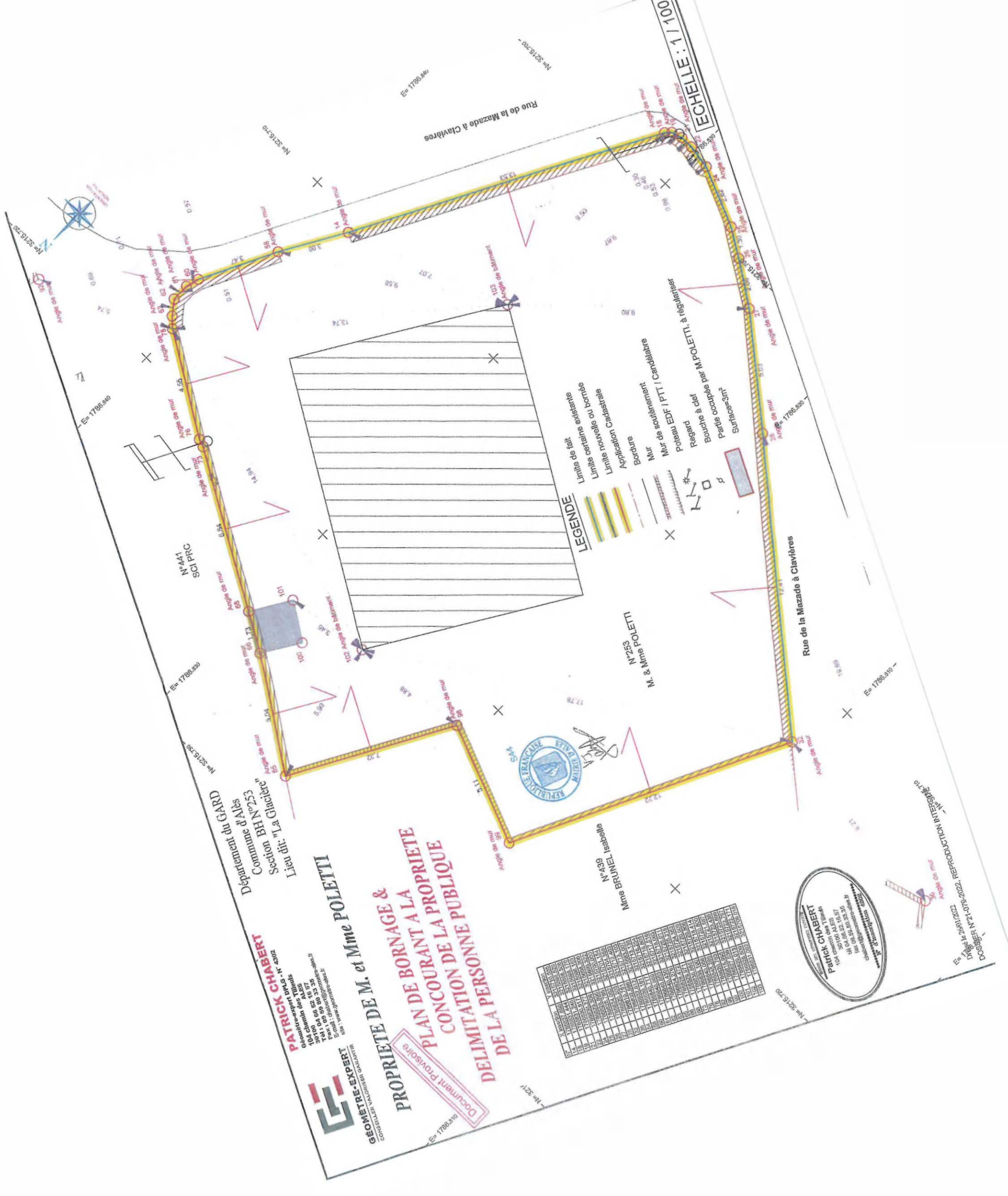
Alès, le 03 MAI 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

ECHELLE : 1 / 100



- LEGENDE**
- Limites de parcelles existantes
 - Limites nouvelles ou bornes
 - Application Cadastre
 - Mur
 - Mur de soutènement
 - Porte
 - Porte EBT / TTT / Candela
 - Porte ouverte à ciel ouvert
 - Surface 3m²
 - Parcelle occupée par M. POLETTI, à régler

N°	Surface	Contenance	Surface	Contenance	Surface	Contenance
1	100	100	100	100	100	100
2	100	100	100	100	100	100
3	100	100	100	100	100	100
4	100	100	100	100	100	100
5	100	100	100	100	100	100
6	100	100	100	100	100	100
7	100	100	100	100	100	100
8	100	100	100	100	100	100
9	100	100	100	100	100	100
10	100	100	100	100	100	100
11	100	100	100	100	100	100
12	100	100	100	100	100	100
13	100	100	100	100	100	100
14	100	100	100	100	100	100
15	100	100	100	100	100	100
16	100	100	100	100	100	100
17	100	100	100	100	100	100
18	100	100	100	100	100	100
19	100	100	100	100	100	100
20	100	100	100	100	100	100
21	100	100	100	100	100	100
22	100	100	100	100	100	100
23	100	100	100	100	100	100
24	100	100	100	100	100	100
25	100	100	100	100	100	100
26	100	100	100	100	100	100
27	100	100	100	100	100	100
28	100	100	100	100	100	100
29	100	100	100	100	100	100
30	100	100	100	100	100	100
31	100	100	100	100	100	100
32	100	100	100	100	100	100
33	100	100	100	100	100	100
34	100	100	100	100	100	100
35	100	100	100	100	100	100
36	100	100	100	100	100	100
37	100	100	100	100	100	100
38	100	100	100	100	100	100
39	100	100	100	100	100	100
40	100	100	100	100	100	100
41	100	100	100	100	100	100
42	100	100	100	100	100	100
43	100	100	100	100	100	100
44	100	100	100	100	100	100
45	100	100	100	100	100	100
46	100	100	100	100	100	100
47	100	100	100	100	100	100
48	100	100	100	100	100	100
49	100	100	100	100	100	100
50	100	100	100	100	100	100

Département du GARD
 Commune d'Alès
 Section BE N°253
 Lieu dit: "La Glacière"

PATRICK CHABERT
 Géomètre-expert D.M.S. N° 47202
 104 chemin des ALES
 30400 ALÈS
 Tél : 04 69 80 33 35
 Fax : 04 69 80 33 36
 Email: chabert@chabert-expert.fr
 Site: www.géomètre-chabert.fr



PROPRIETE DE M. et Mme POLETTI
PLAN DE BORNAGE & DELIMITATION DE LA PROPRIETE CONOURANT A LA CONCOURANT DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
 Document provisoire



Reproduction interdite
 N° 21-0189-2022
 Date: 14/06/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Publication et ou Notification
Le 03 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite rue Ambroise Croisat – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de l'OPH Logis Cévenols, cadastrée section BI n°727 et 729 en limite de la rue Ambroise Croisat ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-407 en date du 7 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de la rue Ambroise Croisat sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la rue Ambroise Croisat au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

03 MAI 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

N°	X	Y
200	1786529.13	3216051.17
201	1786550.21	3216018.39
202	1786560.25	3215993.14
203	1786570.01	3215957.90
204	1786590.74	3215946.21
205	1786646.58	3215961.66
206	1786642.19	3216029.57
207	1786601.09	3216036.63
208	1786588.13	3216033.75
209	1786577.86	3216089.96
210	1786575.28	3216064.48
300	1786643.73	3216049.37
301	1786651.98	3216027.48
302	1786592.68	3215955.21
303	1786639.70	3215968.20
304	1786636.51	3216024.67
305	1786667.21	3216061.30

**PROPRIETE DU
LOGIS CEVENOL**

PLAN DE BORNAGE

Document Provisoire

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite certaine existante
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastreale
- Bord chemin
- Bordure
- Mur
- Clôture
- Talus
- Haie
- Regard
- Borne OGE
- Piquet fer existant
- Propriété du Logis Cévenol
- Superficie réelle=8888m²

Rue Ambroise Croizat

N°738
Commune d'Alès

N°669
Commune d'Alès

N°668
Commune d'Alès

N°727
Logis Cévenol

N°726
SCI MAEVA V

N°395
M. BALDY Jean-Marc
Mme COSTE Danièle
épouse BALDY

N°729
Logis Cévenol

Avenue Maurice Thorez

Dressé le 7 Février 2022



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL



NOTA : LES LIMITES FIXÉES SUR CE PLAN
NE SERONT OPposables QU'APRÈS SIGNATURE
PAR LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS

NOTA : LES LIMITES PERIMÉTRALES DE LA
PARCELLE N°727 HORS LIMITE DE LA
APPLICATION DU PLAN DRESSÉ LE 4/10/1987
PAR M. DUCHAMP YSON GÉOMÈTRE EXPERT

NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTÈME
DE COORDONNÉES (LAMBERT 93 CC44) ÉTABLI PAR
GÉOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

ECHELLE : 1 / 500



PC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.095/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 05 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement des véhicules le long du théâtre
Le Cratère - rue Edgar Quinet, les 7 et 8 mai 2022 - stationnement d'un bus pour
l'Hôtel IBIS .**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ,

Vu le Code de la route ,

Vu l'arrêté municipal n°2020/00267 en date du 23 juillet 2020 relatif à la modification du stationnement suite à la création de 10 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés rue Edgar Quinet le long du théâtre « Le Cratère » ,

Considérant la demande de Monsieur Benjamin LAUPIE, directeur adjoint de l'hôtel IBIS Alès – 18 rue Edgar Quinet - 30100 Alès – de pouvoir faire stationner un bus à proximité de son établissement du samedi 7 mai 2022, 12h30 au dimanche 8 mai 2022, 9h,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que le bus du groupe résidant à l'hôtel IBIS Alès, sera interdit le long du théâtre « Le Cratère » rue Edgar Quinet sur les emplacements «arrêt minute» du samedi 7 mai 2022, 12h30 au dimanche 8 mai 2022, 9h.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.096

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 05 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CARRE ROSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association CARRE ROSE, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'une soirée « Le 20 c'est le Vin » le 20 mai 2022, de 19h à 1h, dans les locaux des ambulances Navarro – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CARRE ROSE, sise 767 chemin Saint Germain - 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20 mai 2022, de 19h à 1h dans les locaux des ambulances Navarro –14 avenue Général de Gaulle - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une soirée « Le 20 c'est le Vin ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association CARRE ROSE au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 05 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00218

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.090/ARR

Objet : Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires du mercredi 25 mai 2022 au dimanche 29 mai 2022 – FERIA

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012, portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2019 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Considérant les animations organisées par la ville d'Alès durant la FERIA 2022 ;

Considérant l'attractivité du centre ville durant cette période caractérisée par une fréquentation active de personnes et touristes assistant notamment aux animations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'amélioration de l'agrément du centre ville, la promotion touristique et l'activité économique de la ville, de permettre aux bars, restaurants permanents et temporaires de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette opération afin notamment de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions gouvernementales et locales en vigueur au moment de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants des bars, restaurants permanents et temporaires situés sur la le territoire de la la ville d'Alès sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture des débits de boissons et pourront laisser leur commerce ouvert jusqu'à 2 h 00 :

- dans la nuit du mercredi 25 mai au jeudi 26 mai 2022,
- dans la nuit du vendredi 27 mai au samedi 28 mai 2022,
- dans la nuit du samedi 28 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique en dehors des dérogations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes.

D'autre part, l'activité de l'établissement ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions gouvernementales et locales en vigueur et devront être strictement respectées, par les gestionnaires des établissements et leurs clients.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles et les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

05 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Gestion Ressources PEEJ
Tél : 04 66 86 75 99
Réf : MR/LR/VJ/2022

Publication et ou Notification
Le **10 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement sur certaines voies de la ville d'Alès le dimanche 15 mai 2022 - Color People Run

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R.411-30,

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que la ville d'Alès a engagé l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

Considérant que l'organisation de manifestations sportives ludiques et familiales en centre-ville fait partie des besoins exprimés par les habitants de la commune ;

Considérant dans ce cadre, l'organisation de la course « Color People Run » le dimanche 15 mai 2022, en centre ville ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette course sportive et festive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur diverses voies de la ville d'Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite pour permettre le passage de la course « Color People Run », le dimanche 15 mai 2022 de 7h à 13h, sur les voies suivantes :

- voie communale à sens unique de circulation place des Martyrs de la Résistance, située entre le giratoire des rues du Faubourg d'Auvergne, quai Boissier de Sauvages et Albert 1^{er},
- place des Martyrs de la Résistance,
- place du Général Leclerc,
- rue Salvador-Allende,
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,

- rue Michelet,
- rue Baronnie,
- rue Frédéric Mistral,
- boulevard Gambetta, entre le croisement avec le boulevard Victor Hugo et le croisement avec l'avenue Stalingrad, sur la bande de circulation de droite descendant vers le Gardon (section longeant le Centr'Alès),
- rue Edgar Quinet,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- place de la Libération,
- avenue Carnot, selon les conditions définies à l'article 2,
- rue Deparcieux,
- rue des Hortes,
- rue Florian,
- rue Mandajors,
- rue du 14 Juillet,
- rue du Docteur Serres,
- place Gabriel Péri,
- rue d'Avéjan,
- rue Pasteur,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- rue Jan Castagno,
- rue Saint Vincent,
- place de l'Abbaye,
- rue de la République,
- grand Rue,
- rue Estienne d'Orves,
- place Saint-Jean, sur la section remontant de l'entrée du parking de l'Abbaye vers la rue Rollin (sortie du parking autorisée pendant la manifestation).
- place Saint-Jean, sur la voie à sens unique située entre l'entrée du parking de l'Abbaye et la rue du 19 mars 1962 (sortie du parking autorisée pendant la manifestation).
- rue Rollin,
- place de l'Hôtel de Ville, sur la voie communale située entre la rue Rollin et le giratoire des rues Soubeyranne, Jules Cazot, Lafare Alais et Albert 1^{er},
- rue Albert 1^{er}.

Le périmètre d'interdiction ci-dessus mentionné fait l'objet d'un document cartographique mis en annexe du présent arrêté.

L'interdiction de circulation sera matérialisée par la mise en place d'un dispositif de sécurité (barrières, etc) et l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur l'avenue Carnot le dimanche 15 mai 2022 de 7h à 13h, sur la bande de circulation menant du giratoire du boulevard Gambetta / pont Neuf au croisement avec le pont Vieux, afin de permettre le bon déroulement concomitant de la course « Color People Run » et du marché aux puces.

Les organisateurs de la manifestation « Color People Run » (signaleurs, etc) et le service police municipale pourront, en fonction des éléments dont ils disposent et de façon proportionnée, faire évoluer le périmètre d'interdiction de circulation et de stationnement sur l'avenue Carnot.

ARTICLE 3 :

Le dimanche 15 mai 2022 entre 7 et 13h la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les sections de voiries accueillant la « Color People Run » et où la circulation des véhicules est maintenue.

Sont notamment concernées la section du boulevard Gambetta comprise entre la rue Edgar Quinet et la rue Michelet ainsi que la section de l'avenue Carnot comprise entre le pont Neuf et le pont Vieux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit afin de permettre le passage de la course « Color People Run », le dimanche 15 mai 2022 de 7h à 13h, sur les voies suivantes :

- boulevard Gambetta, sur la portion descendant de la rue Michelet vers la rue Edgar Quinet,
- place Saint-Jean, sur les places de stationnement matérialisées entre la cathédrale Saint Jean Baptiste et la rue du 19 mars 1962, face au commerce dénommé « Graineterie Viala », sis 25 place Saint-Jean 30100 Alès.
- place de l'Abbaye, sur les places de stationnement matérialisées entre la rue du 19 Mars 1962 et la rue de la République.

Les véhicules présents sur ces portions de voies devront être enlevés 2 heures avant le début de la manifestation « Color People Run » (départ de la course 11h).

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière.

Sans préjudice de tout ce qui précède, les véhicules régulièrement stationnés le dimanche 15 mai 2022, à compter de 7h du matin, sur les autres voies ou portions de voies mentionnées aux articles 1 et 2 devront rester immobilisés jusqu'à la réouverture de la circulation publique.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés à déroger aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté :

- les véhicules des services secours, de police et de sécurité œuvrant dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public,
- les véhicules utilisés par les organisateurs de la manifestation « Color People Run » concourant au bon déroulement de ladite manifestation,
- les véhicules de services municipaux œuvrant dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :


Monsieur le commissaire de police d'Alès, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint-Christol-Lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

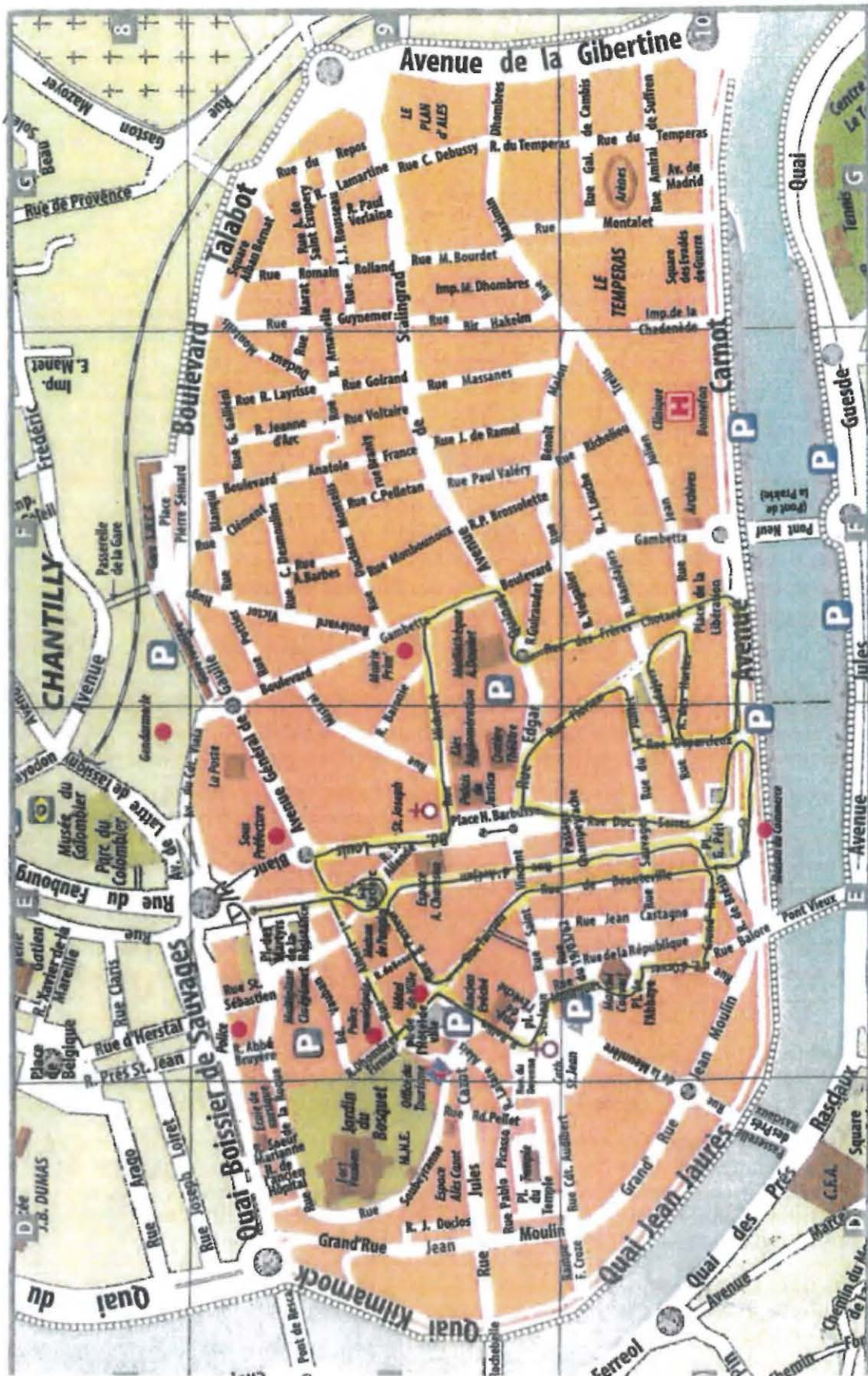
- à Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30) et au Centre de Secours Principal d'Alès.

Alès, le **10 MAI 2022**

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~10~~ **10 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Modification de circulation rue du Commandant Viala

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R410-1, R411-8, R417-10, R417-11, R412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – les articles 50-1, 67-2 et livre 1 – 7ème partie – article 114-3 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Considérant la demande formulée par les Compagnies de transports en commun de réorganiser la circulation rue du Commandant Viala afin de sécuriser les déplacements des bus ;

Considérant le besoin d'améliorer la sécurité routière des cyclistes, des véhicules et des véhicules de transports en commun ;

Considérant le besoin de pouvoir accéder à la Gendarmerie Nationale depuis l'avenue du Général de Gaulle ;

Considérant qu'il convient d'autoriser les cyclistes à emprunter la voie bus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation sur les trois voies de circulation rue du Commandant Viala sera gérée de la façon suivante :

- la circulation depuis l'avenue du Général de Gaulle vers l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny sera interdite à tous véhicules sauf aux bus, aux vélos et aux véhicules accédant à la Gendarmerie Nationale.

- la circulation depuis l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny vers l'avenue du Général de Gaulle sera organisée sur deux voies :

- . la voie centrale sera réservée aux bus,
- . la voie la plus à droite sera réservée aux autres véhicules.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives de circulation, rue du Commandant Viala.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG-MAI 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~10 MAI 2022~~
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de tourner à gauche de la Montée de Silhol vers la rue Gaston Mazoyer sauf pour les véhicules de transport en commun

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie, relative à la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Considérant que les véhicules tournant de la Montée de Silhol vers la rue Gaston Mazoyer, empêchent l'écoulement de ceux voulant aller tout droit et ainsi, arrivent à bloquer le giratoire formé par les voies Montée de Silhol, boulevard Talabot, avenue Stalingrad et avenue de la Gibertine ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité au niveau de cette intersection et ainsi de prévenir les accidents ;

Considérant que cette interdiction ne peut s'appliquer aux véhicules de transport en commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tourne à gauche depuis la Montée de Silhol vers la rue Gaston Mazoyer est interdit à tout véhicules sauf aux véhicules de transport en commun.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, Montée de Silhol à l'intersection avec la rue Gaston Mazoyer.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

10 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00222

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG-avril 2022

**Objet : Limitation de vitesse à 30km/h avec la pose de coussins berlinois
rue du Finiels.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 63 et article 68-2 ;

Considérant la demande formulée par les riverains, de réduire la vitesse des véhicules par la création de coussins berlinois qui nécessitent de limiter la vitesse à 30 km/h afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie communale rue du Finiels ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place des coussins berlinois à hauteur du numéro 5 et de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, la vitesse sera réduite à 30 km/h rue du Finiels.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la présignalisation et de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse rue du Finiels.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

10 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00223

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – Mai 2022

**Objet : Modification de limitation de vitesse quai de la Brigade du Languedoc –
abroge et remplace l'arrêté n°2005/00516 en date du 23 mai 2005**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R411-3, R413-1, R413-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – les articles 63 et 68-2 ;

Vu l'arrêté n°2005/00516 en date du 23 mai 2005 portant modification de la vitesse quai du Gardon, modifié par les arrêtés n°2011/01281 du 18 août 2011 et n°2018/00371 du 5 avril 2018 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier l'arrêté la limitation de vitesse sur le quai de la Brigade du Languedoc ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2005/00516 du 23 mai 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h, sur le quai de la Brigade du Languedoc, sur la partie comprise 50 mètres après la rue Abbé Lemire jusqu'au chemin de la Miraillette.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse quai de la Brigade du Languedoc sur la partie comprise 50 mètres après la rue Abbé Lemire jusqu'au chemin de la Miraillette.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **10 MAI 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00224

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.092/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux place des Martyrs de la Résistance – organisation d'un rassemblement occitan des élèves du Gard , le jeudi 2 juin 2022 de 8h à 19h -respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Madame Jacqueline MARTIN, conseillère pédagogique en occitan, de pouvoir organiser un rassemblement occitan des élèves du Gard, sur la place des Martyrs de la Résistance, le jeudi 2 juin 2022 de 8h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'en assurer le bon déroulement et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur tout au long de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Jacqueline MARTIN, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la place des Martyrs de la Résistance et à y installer trois barnums le jeudi 2 juin 2022 de 08h à 19h, dans le cadre de l'organisation d'un rassemblement occitan des élèves du Gard.

ARTICLE 2 :

Madame Jacqueline MARTIN s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation (pas de fixation ni d'encrage au sol).

ARTICLE 3 :

Madame Jacqueline MARTIN s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

Madame Jacqueline MARTIN devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées, par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022

ID : 030-21300078-20220510-2022_00224-AR

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 10 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00225

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.093/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux place des Martyrs de la Résistance – organisation d'une brocante musicale par l'association Portée de la note le samedi 18 juin 2022, de 8h à 19h - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Jacques DUPEYRON et Mme Karine DUPEYRON, responsables de l'association Portée de la note, sise 29 lotissement des Jardins de Monteze 30380 Saint Christol les Alès, de pouvoir réaliser une brocante musicale, sur la place des Martyrs de la Résistance, le samedi 18 juin 2022, de 8h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'en assurer le bon déroulement et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur tout au long de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Portée de la note, représentée par ses responsables M. Jacques DUPEYRON et Mme Karine DUPEYRON, sise 29, lotissement des Jardins de Montèze 30380 Saint Christol les Alès, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 8h à 19h, le samedi 18 juin 2022, dans le cadre de l'organisation d'une brocante musicale.

ARTICLE 2 :

L'association Portée de la note s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

L'association Portée de la note s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées, par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

10 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.086

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement YIN DII « KHAO KAENG THAI » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 19 avril 2022 faite par M. Chris GARISTON agissant en tant que gérant de l'établissement YIN DII « KHAO KAENG THAI », sis 6 rue Jan Castagno 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Chris GARISTON, gérant de l'établissement YIN DII « KHAO KAENG THAI », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Chris GARISTON, en sa qualité de gérant de l'établissement YIN DII « KHAO KAENG THAI » sis 6 rue Jan Castagno 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une d'une terrasse simple de 8 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement YIN DII « KHAO KAENG THAI ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Chris GARISTON, gérant de l'établissement YIN DII « KHAO KAENG THAI » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
10 MAI 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00227

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.091

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00137 en date du 24 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Denis HAON, gérant de l'établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel », par l'arrêté municipal n°2019/00137 en date du 24 avril 2019, est arrivée à échéance le 30 avril 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 11 avril 2022 faite par M. Denis HAON, agissant en tant que gérant de l'établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel », sis 4 bis boulevard Louis Blanc 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Denis HAON , gérant de l'établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel » est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Denis HAON, en sa qualité de gérant de l'établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel », sis 4 bis boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite avec bâche de 45 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Denis HAON, gérant de l'établissement SARL DADOU DENIS « La Fleur de Sel » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)

- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.

- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.

- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.

- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.

- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **10 MAI 2022**
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00228

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.089

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission
de voirie – Établissement BLANCHE NEIGE – ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_06_19 du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Madame Françoise MARTINEZ BOUSCHET agissant en tant que gérante de l'établissement BLANCHE NEIGE, sis 30 rue d'Avejan 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Madame Françoise MARTINEZ BOUSCHET, gérante de l'établissement BLANCHE NEIGE, est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Madame Françoise MARTINEZ BOUSCHET, en sa qualité de gérante de l'établissement BLANCHE NEIGE sis 30 rue d'Avejan 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement BLANCHE NEIGE.

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Madame MARTINEZ BOUSCHET Françoise, gérante de l'établissement BLANCHE NEIGE est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 MAI 2022
Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00229

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.088

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission
de voirie – établissement KLM EPICERIE – ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°19_05_06 du conseil municipal en date du 23 décembre 2019 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse faite par Mme Louisa EL YAACOUBI agissant en tant que gérante de l'établissement KLM EPICERIE sis 33 avenue Marcel Cachin 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Louisa EL YAACOUBI, gérante de l'établissement KLM EPICERIE, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Louisa EL YAACOUBI, en sa qualité de gérante de l'établissement KLM EPICERIE sis 33 avenue Marcel Cachin 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 15 m².

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement KLM EPICERIE.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé.

Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites.

Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Louisa EL YAACOUBI, gérante de l'établissement KLM EPICERIE est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

Les exploitants sont tenus de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

/ pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,

/ pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,

/ pour non-paiement de la redevance,

/ pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,

/ en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal),
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière).

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée,
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022

SLO

ID : 030-21300078-20220510-2022_00229-AR

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

10 MAI 2022

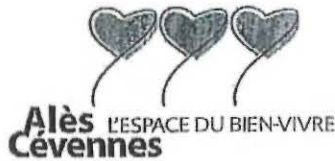
Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00230

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.087**

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement LE BOSQUET – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 19 avril 2022 faite par M. Tahar BENZOUAOUI agissant en tant que gérant de l'établissement LE BOSQUET, sis place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Tahar BENZOUAOUI, gérant de l'établissement LE BOSQUE, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Tahar BENZOUAOUI, en sa qualité de gérant de l'établissement LE BOSQUET sis place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 81 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement LE BOSQUET.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Tahar BENZOUAOUI, gérant de l'établissement LE BOSQUET est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/2022-E00701035 003

OBJET : Autorisation d'aménager exceptionnellement (Art. GN6) la cour de l'espace André Chamson pour installer la bodega « LE CARRE ROSE » pour la Feria d'Alès, du 25 au 29 mai 2022

Type CTS P N de 3ème catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11, R123-46 ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement LE CARRE ROSE afin d'installer une bodega, du 25 mai au 29 mai 2022, dans la cour de l'espace André Chamson – Alès, pendant la Feria 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 10 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La bodéga LE CARRE ROSE de type CTS P N de 3ème catégorie est autorisée s'installer dans la cour de l'espace André Chamson - Alès.

ARTICLE 2

Une visite d'ouverture par la commission communale de sécurité sera réalisée le 25 mai 2022 afin de s'assurer que les installations sont conformes au dossier déposé avant d'autoriser l'ouverture au public.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 5

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
17 MAI 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/05/2022/1947

Objet : Autorisation d'occupation exceptionnelle pour la Feria d'Alès du 25 au 29 mai 2022
BODEGA LE LOUIS BLANC
13 BOULEVARD LOUIS BLANC 30100 ALES
Type CTS P N de 4ème catégorie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art GN6) concernant l'établissement « LE LOUIS BLANC » 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès du type CTS N P de 4ème catégorie pendant la Feria 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation d'occupation exceptionnelle de type GN6 est accordée pour l'établissement « LE LOUIS BLANC » situé 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

La commission de sécurité compétente procédera à la visite de réception avant ouverture au public, le mercredi 25 mai 2022, à partir de 13h30.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs notifié à l'intéressé.

Alès, le

17 MAI 2022

Le Maire


Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/05/2022/1969

Objet : Autorisation d'occupation exceptionnelle pour la Feria d'Alès du 25 au 29 mai 2022
BODEGA LE CRISTAL BAR
16 PLACE HENRI BARBUSSE 30100 ALES
Type CTS P N de 4ème catégorie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art GN6) concernant l'établissement « LE CRISTAL BAR » 16 place Henri Barbusse 30100 Alès du type CTS P N de 4ème catégorie pendant la Feria 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation d'occupation exceptionnelle de type GN6 est accordée pour l'établissement «LE CRISTAL BAR » situé 16 place Henri Barbusse 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

La commission de sécurité compétente procédera à la visite de réception avant ouverture au public, le mercredi 25 mai 2022, à partir de 13h30.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs notifié à l'intéressé.

Alès, le

17 MAI 2022

Le Maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/05/2022/1964

**Objet : Autorisation d'occupation exceptionnelle pour la Feria d'Alès du 25 au 29
mai 2022**

**BODEGA CALISTA
COUR IMPRO LES CHÂTAIGNIERS 30100 ALES
Type CTS P N de 3ème catégorie**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art GN6) concernant l'établissement « CALISTA » dans la cour de l'Impro Les Châtaigniers 30100 Alès du type CTS N P de 3ème catégorie pendant la Feria 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation d'occupation exceptionnelle de type GN6 est accordée pour l'établissement «CALISTA» situé dans la cour de l'impro Les Châtaigniers 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

La commission de sécurité compétente procédera à la visite de réception avant ouverture au public, le mercredi 25 mai 2022, à partir de 13h30.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs notifié à l'intéressé.

Alès, le

07 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00235

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/05/2022/1333

Objet : Autorisation d'occupation exceptionnelle pour la Feria d'Alès du 25 au 29 mai 2022
BODEGA PABLO NERUDA
7 PLACE HENRI BARBUSSE 30100 ALES
Type CTS P N de 4ème catégorie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art.GN6) concernant l'établissement « PABLO NERUDA » 7 place Henri Barbusse 30100 Alès du type CTS P N de 4ème catégorie pendant la Feria 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation d'occupation exceptionnelle de type GN6 est accordée pour l'établissement «PABLO NERUDA » situé 7 place henri Barbusse 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

La commission de sécurité compétente procédera à la visite de réception avant ouverture au public, le mercredi 25 mai 2022, à partir de 13h30.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs notifié à l'intéressé.

Alès, le
17 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00236

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.115/ARR

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n°23 accordée à Monsieur Romain LAURENT - changement de véhicule - abrogation de l'arrêté municipal n°2021/00138 en date du 15 juin 2021 - modificatif porté à l'arrêté municipal n°2019/00257 en date du 11 juin 2019.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n°23 accordée à Monsieur Romain LAURENT ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00138 en date du 15 juin 2021, constatant le changement de véhicule de Monsieur Romain LAURENT, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n° 23 ;

Considérant le courriel de Monsieur Romain LAURENT, en date du 10 mai 2022, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque CITROËN, modèle C4 SPACETOURER, immatriculé FQ-774-QX ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité.

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2021/00138 en date du 15 juin 2021 est abrogé.

L'arrêté n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 10 mai 2022, Monsieur Romain LAURENT, domicilié 9 lotissement l'Oustal du Grés – 30340 Saint Julien les Rosiers, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque TOYOTA, modèle AURIS immatriculé EQ-792-PK.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/00257 en date du 11 juin 2019 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 MAI 2022
Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relations Citoyennes
Tél : 04 66 56 43 27
Réf : CB/BKM/VV

Objet : Délégation de fonctions d'officier d'état-civil - mariage de Madame Cécilia, Malika, Angélique BOUROUF et Monsieur Loris, Rémy RIOULT

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-18 et L2122-32,

Considérant que le maire peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et des membres du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions d'officier d'état-civil est donnée à Monsieur Jean-Michel SUAU, conseiller municipal, afin de procéder au mariage de Madame Cécilia, Malika, Angélique BOUROUF et de Monsieur Loris, Rémy RIOULT, le samedi 11 juin 2022 à 16h00.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

S6^{Alès}, le 07 MAI 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation, Enfance et
Jeunesse
Service Gestion Ressources
Tél : 04 66 86 75 99
Réf : CJ/IL/ 01.2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **17 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation « Immeubles en Fête » le vendredi 20 mai 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la soirée « Immeubles en Fête » le vendredi 20 mai 2022, les résidents de divers quartiers de la Ville d'Alès ont sollicité la fermeture temporaire de rues ;

Considérant que la manifestation « Immeubles en Fête » doit permettre le rapprochement et la bonne entente des résidents de ces quartiers situés sur plusieurs secteurs de la ville d'Alès, en ce qu'elle constitue un événement festif (repas, soirée dansante et musicale) organisé et animé, par leurs propres soins, par les résidents de ces quartiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu, par arrêté, d'interdire la circulation et le stationnement dans diverses rues de la ville d'Alès, le vendredi 20 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la soirée « Immeubles en Fête » sur le territoire de la ville d'Alès, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, quel que soit leur type de propulsion (à moteur, humaine ou animale), sont interdits le vendredi 20 mai 2022, de 19 heures à minuit, sur les voies suivantes :

- impasse Charles Peguy
- rue Jean Jacques Rousseau
- rue Baronnie
- esplanade de Clavières, du n°1 au n°9.

ARTICLE 2 :

Les véhicules situés sur les voies mentionnées à l'article 1, entre 19 heures et minuit, le vendredi 20 mai 2022, dans des conditions conformes aux dispositions du Code de la route et des arrêtés municipaux portant règlement de circulation et stationnement sur le territoire de la ville d'Alès devront demeurer stationnés dans l'attente de l'achèvement de la manifestation « Immeubles en Fête ».

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circulation et de stationnement mentionnée à l'article 1 sera matérialisée par l'installation de barrières (périmètre) de sécurité et par l'affichage du présent arrêté.

Les résidents des quartiers concernés par la manifestation « Immeubles en Fête » devront notamment procéder à la mise en place puis à l'enlèvement des barrières de sécurité mises à leur disposition par les services de la ville d'Alès. Ils devront également, sur leur initiative et à leurs frais, se mettre en rapport avec les services de police pour prendre toutes les autres mesures de sécurité nécessaires.

ARTICLE 4 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la soirée « Immeubles en Fête », les services de police pourront, de façon proportionnée, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale prendre toutes les mesures qui s'imposent sur les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules de police et de secours agissant dans le cadre de leurs missions, et notamment celles tenant au maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité, bon ordre) sont habilités à déroger, de façon proportionnée, aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de circonscription de sécurité publique d'Alès/Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 MAI 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00239

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/09/05/2022/2305

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
CIBC GARD LOZERE HERAULT**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0023, concernant l'établissement CIBC GARD LOZERE HERAULT place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès de type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers);

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0023 est accordée pour l'établissement « CIBC GARD LOZERE HERAULT » situé place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00240

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/09/05/2022/2333

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
KALI'S STORE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 300007 22X0027, concernant l'établissement KALI'S STORE 8 rue de la Meunière 30100 Alès de type M de 5^e catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 300007 22X0027 est accordée pour l'établissement « KALI'S STORE » situé 8 rue de la Meunière 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00241

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/05/2022/0719

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
MAISON ADDICT**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0026, concernant l'établissement MAISON ADDICT 56 chemin du Viget 30100 Alès de type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0026 est accordée pour l'établissement « MAISON ADDICT » situé 56 chemin du Viget ZAC Croupillac 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00243

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.113

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement LT'C « Le TAVERN'CAFE» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00078 en date du 9 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Établissement LE PARADIS « CENTRAL CAFE » ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par arrêté n°2022/00078 du 9 février 2022 est caduque compte-tenu du changement de gérant de l'établissement commercial ;

Considérant le changement de dénomination de l'établissement commercial situé 5 rue Saint Vincent à Alès ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 26 avril 2022 faite par Laurent SARRASIN, agissant en tant que gérant de l'établissement LT'C « Le TAVERN'CAFE », sis 5 rue Saint Vincent 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Laurent SARRASIN, gérant de l'établissement LT'C « Le TAVERN'CAFE », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Laurent SARRASIN, en sa qualité de gérant de l'établissement LT'C « Le TAVERN'CAFE », sis 5 rue Saint Vincent 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 50 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement LT'C « Le TAVERN'CAFE ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur M. Laurent SARRASIN, gérant de l'établissement LT'C « Le TAVERN'CAFE » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 19/05/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220519-2022_00243-AR

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 9 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00244

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.119

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement GOUT FRERES « Tabac Presse Gout » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_06_19 du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Jean-René GOUT, agissant en tant que gérant de l'établissement GOUT FRERES « Tabac Presse Gout », sis 10 rue Edgar Quinet 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Jean-René GOUT, gérant de l'établissement GOUT FRERES « Tabac Presse Gout », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Jean-René GOUT, en sa qualité de gérant de l'établissement GOUT FRERES « Tabac Presse Gout » sis 10 rue Edgar Quinet 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement GOUT FRERES « Tabac Presse Gout ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Jean-René GOUT, gérant de l'établissement GOUT FRERES « Tabac Presse Gout » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendrier après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 MAI 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.125/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le dimanche 22 mai 2022 de 13h00 à 19h00 – Quartier des Cévennes – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » par la Verrerie d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Jérôme DUVAL, secrétaire et attaché de production de la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » dans le quartier des Cévennes, le dimanche 22 mai 2022, de 13h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès, représentée par M. Jérôme DUVAL, secrétaire et attaché de production, sise Pôle Culturel de Rochebelle, chemin de Saint Raby 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement les espaces piétons aux abords de la maison pour tous « Louis Aragon » au quartier des Cévennes ainsi que l'espace vert situé devant le numéro 6 rue du Bougès de 13h à 19h, le dimanche 22 mai 2022, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES ».

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 22 mai 2022, de 13h à 19h sur les cinq places de stationnement situées à l'angle de la rue Lajudie et de la rue du Bougès afin d'installer une tente d'accueil.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

19 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 22-123 /ARR

Publication et ou Notification
Le **19 MAI 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation le jeudi 2 juin 2022 de 7h00 à 14h, avenue Carnot et parking inférieur du Gardon – Mise en place d'Alès Plage.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la mise en place d'Alès Plage par le service logistique de la ville d'Alès le jeudi 2 juin 2022 sur les berges du Gardon ;

Considérant le déplacement de matériel imposant à l'aide de grues ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette installation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur l'avenue Carnot et le parking inférieur du Gardon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 2 juin 2022, de 7h à 14h, avenue Carnot partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite le jeudi 2 juin 2022, de 7h à 14h, avenue Carnot, partie comprise entre le pont Neuf et la rue Deparcieux.

ARTICLE 3 :

Le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons seront interdits le jeudi 2 juin 2022 de 7h à 14h parking inférieur du Gardon partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette installation.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

19 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00247

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04 66 56 43 37
Réf : CS/RV/2022-18

Objet : Réglementation Feria de l'Ascension 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2215-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 73,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Vu le décret n°2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 relatif à la salubrité publique, portant règlement général de propreté,

Vu l'arrêté n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public,

Vu l'arrêté n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00015 en date du 26 janvier 2021 portant réglementation des marchés forains,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00166 en date du 23 juin 2021 portant réglementation sur le territoire communal de la vente, de la cession gratuite, de la détention, de l'utilisation ainsi que de l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote (N20) et de ses dérivés,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00145 en date du 25 mars 2022 portant embrasement place des Martyrs de la Résistance le mercredi 25 mai 2022, mesures réglementaires – respect des mesures relatives à la lutte contre la Covid-19,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégories d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

Vu les contrats de gestion de bodegas,

Considérant le programme des festivités organisées à l'occasion de la Feria de l'Ascension d'Alès 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations de la Feria de l'Ascension en bon ordre et en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « Feria de l'Ascension d'Alès 2022 » sera organisée par la ville d'Alès du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022 inclus.

Un dispositif de sécurité passive sera mis en œuvre sur le périmètre formé par les voies et places suivantes :

- rue Deparcieux
- place de la Libération
- Grand Rue
- rue Mandajors
- rue du 14 Juillet
- rue d'Avéjan / angle rue Sauvages
- rue Beauteville / angle rue Sauvages
- rue Edgar Quinet / angle rue Florian
- rue Saint Vincent / angle rue d'Avejan
- rue Saint Vincent / angle rue Jan Castagno
- rue de la République / angle rue du 19 Mars 1962
- rue Michelet
- rue Salvador Allende
- rond-point Rotonde / angle avenue Général de Gaulle
- rond-point Rotonde / angle boulevard Louis Blanc
- rue Albert 1^{er} / angle place Général Leclerc
- rue Albert 1^{er} / angle rue d'Hombres Firmas
- rue Rollin
- place des Martyrs de la Résistance

Il consistera en la fermeture des rues à l'aide de plots béton et de barrières anti-agressions véhicules assassins (BAAVA).

Les BAAVA seront, en tout temps, manoeuvrables par les agents de la police municipale et des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre, pour permettre le passage des secours et des forces de l'ordre si nécessaire.

Le périmètre défini ci-dessus sera fermé à la circulation de tous véhicules :

- le mercredi 25 mai 2022, de 17h à 3h,
- le jeudi 26 mai 2022, de 9h à 2h,
- le vendredi 27 mai 2022, de 9h à 3h,
- le samedi 28 mai 2022, de 9h à 3h ,
- le dimanche 29 mai 2022, de 9h à 2h.

Des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre.

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES VILLAGES

ARTICLE 2 :

Le « Village Sévillan » est autorisé à s'installer du samedi 21 mai 2022, 6h au mardi 31 mai 2022, 20h sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse.

Le « Village Andalou » est autorisé à s'installer du lundi 23 mai, 6h au lundi 30 mai 2022, 20h, sur les voies suivantes :

- rue Albert 1er,
- place Général Leclerc.

Le « Village Camarguais » est autorisé à s'installer du samedi 21 mai 2022, 6h au mardi 31 mai 2022, 20h, sur la voie suivante :

- place de l'Hôtel de Ville.

En préalable à l'ouverture des villages, un groupe de sécurité, dont la commission communale de sécurité, effectuera une visite des installations le mercredi 25 mai 2022, à partir de 13h30 (regroupement des membres et départ de la visite devant la mairie).

Aucune dérogation ne sera accordée pour l'ouverture des villages, bars et bodegas.

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, des mesures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont ainsi fixées :

2.1 – Interdiction de stationnement des véhicules

2.1.1 Le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 19 mai 2022, 6h, au mercredi 1^{er} juin 2022, 18h, sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse.

2.1.2 Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 23 mai 2022, 6h au lundi 30 mai 2022, 16h sur la rue Albert 1^{er} , la rue Salvador Allende et la place Général Leclerc.

2.1.3 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Carnot entre le pont Vieux et le pont Neuf, sur la basse place Gabriel Péri, la place Balore et dans le lit du Gardon, du lundi 23 mai 2022, 6h jusqu'au mardi 31 mai 2022, 18h.

2.1.4 Le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 25 mai, 8h, au dimanche 29 mai 2020, 23h, sur les voies et places suivantes :

- rue Rollin,
- rue Edgar Quinet sur sa partie comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Florian,
- rue du 14 Juillet,
- rue Saint Vincent,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Général Leclerc,
- rue Pasteur.

2.1.5 Le stationnement est interdit sur la place de La Libération du mercredi 25 mai 2022, 8h au lundi 30 mai 2022, 18h.

2.1.6 Le stationnement des véhicules est interdit rue des Hortes, du 25 au 29 mai 2022, de 19h à 2h.

2.1.7 Le stationnement des véhicules est interdit rue Saint Sébastien et contre allée quai Boissier de Sauvages (entre la rue Saint Sébastien et la rue Abbé Bruyère), boulevard Louis Blanc entre le rond-point de la Rotonde et l'avenue du Commandant Vialat du mercredi 25 mai 2022, 6h, au lundi 30 mai 2022, 8h, pour les besoins de services de la police nationale.

2.1.8 Le stationnement des véhicules est interdit rue Soubeyranne, de l'office de tourisme jusqu'à la rue Raymond Pellet ainsi que sur les places de stationnement matérialisées au début de la rue Soubeyranne côté office de tourisme, du mercredi 25 mai 2022, 6h, jusqu'au dimanche 29 mai 2022, minuit.

2.2 – Interdiction de circulation des véhicules

2.2.1 La circulation de tous les véhicules est interdite du dimanche 22 mai 2022, 6h, au mardi 31 mai 2022, 18h, sur les voies suivantes

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue d'Avéjan (partie haute uniquement),
- place Général Leclerc,
- rue Pasteur,
- rue Michelet entre la rue Mistral et le boulevard Louis Blanc.

2.2.2 La circulation de tous les véhicules est interdite :

- Le mercredi 25 mai 2022 de 19h à minuit
- Le jeudi 26 mai 2022 toute la journée (24h)
- Le vendredi 27 mai 2022 de minuit à 3h
- Le vendredi 27 mai 2022 de 19h à minuit
- Le samedi 28 mai 2022 de minuit à 6h
- Le samedi 28 mai 2022 de 19h à minuit
- Le dimanche 29 mai 2022 toute la journée (24h)

sur les voies suivantes :

- rue du 14 juillet entre la rue Docteur Serres et la rue Deparcieux,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Edgard Quinet, entre la rue Florian et la place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- rue Rollin - angle de l'Hôtel de Ville.

2.2.3 La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi 23 mai 2022, 6h, au lundi 30 mai 2022, 18h :

- rue Albert 1^{er}
- rue de Beausset.
- rue Salvador Allende
- rue Michelet
- rue du 14 Juillet
- rue Mandajors,
- rue de la République,
- rue Rollin.

2.2.4 La circulation de tous véhicules est interdite :

- le mercredi 25 mai 2022, de 16h à 20h,
- le jeudi 26 mai 2022, de 14h à 18h,
- le vendredi 27 mai 2022, de 13h à 20h,
- le samedi 28 mai 2022, de 13h à 20h,
- le dimanche 29 mai, de 12h à 15h,

sur la Grand Rue Jean Moulin, entre la rue Balore et la rue de la Meunière.

2.2.5 La circulation est interdite place de la Libération du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, de 19h à 2h, sur la partie de la place située dans le prolongement de la rue Chotard devant les n°9 & 10.

2.2.6 La circulation est interdite rue des Hortes du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, de 19h00 à 2h.

2.2.7 La circulation de tous les véhicules est interdite rue Saint Sébastien du mercredi 25 mai 8h00 au lundi 30 mai 2022, 8h.

2.2.8 La circulation sera régulée du mercredi 25 mai 2022, 7h jusqu'au lundi 30 mai 2022, 12h sur la rue Edgar Quinet.

2.3 – Modification de la circulation des véhicules

Du lundi 23 mai, 7h au lundi 30 mai 2022, 14h, la circulation, place des Martyrs de la Résistance sera mise à sens unique dans le sens montant de la place Général Leclerc vers le faubourg d'Auvergne.

2.4 – Mise à double sens de circulation des véhicules

Du lundi 23 mai, 7h au lundi 30 mai 2022, 18h, la circulation des véhicules, sur la partie haute du boulevard Louis Blanc (Sous-Préfecture) et à destination de l'avenue Général de Gaulle, sera déviée de façon à ne pas effectuer le tour du rond-point de la Rotonde.

La circulation sur ce rond-point s'effectuera donc, à double sens dans sa partie située côté sous-préfecture entre l'avenue Général de Gaulle et le haut du boulevard Louis Blanc et sera interdite côté opposé, entre la rue Albert 1^{er} et le boulevard Louis Blanc.

2.5 Les services de police municipale pourront modifier les dispositions du présent article en fonction des nécessités d'installation ou d'enlèvement des structures et dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 3 :

Seront positionnés pour les interventions d'urgence, tous les jours à partir de 18h jusqu'au lendemain 2h :

- une antenne du centre de secours principal des sapeurs-pompiers, spécialement dotée en personnel et en matériel, place Henri Barbusse sur le parvis du théâtre Le Cratère.
- un poste médical de la croix rouge alsésienne, en relation radio et téléphonique permanente avec l'antenne des sapeurs-pompiers, rue Albert 1^{er}, devant la place des Martyrs.

ARTICLE 4 :

Un poste temporaire de police nationale et municipale sera installé, du mercredi 25 mai au lundi 30 mai 2022 sur la place Henri Barbusse parvis du théâtre Le Cratère.

Un point d'informations et un bilan de journée seront faits, respectivement, à des horaires ultérieurement définis, sur ce lieu, en présence des représentants de la mairie et des diverses administrations intervenant sur le site.

TITRE 2

DÉFILÉ «D'INAUGURATION»

ARTICLE 5 :

Pour l'inauguration des villages, un défilé d'inauguration avec chevaux et calèches se déroulera le mercredi 25 mai 2022 à partir de 18h selon l'itinéraire suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1^{er},
- boulevard Louis blanc,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue Rollin,
- arrivée Place de l'Hôtel de Ville.

Des agents de la police municipale encadreront le défilé.

La police municipale procédera, en temps et lieu, à toutes les interruptions de circulation routière momentanées, nécessaires à la bonne marche et à l'évolution du cortège.

TITRE 3

MANIFESTATION DITE « PEGOULADE »

ARTICLE 6 :

Un défilé dit « Pegoulade » sera organisé avec des groupes musicaux, danseurs, calèches et cavaliers, accompagné et encadré par les services de police municipale, le mercredi 25 mai 2022, à partir de 21h, selon l'itinéraire suivant :

- mise en place du défilé arènes du Tempéras – avenue de Madrid
- départ du défilé : Pont Neuf
- avenue Carnot
- place Gabriel Péri
- rue du Docteur Serres,
- place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent

- place Saint Jean
- rue Rollin
- place de l'Hôtel de Ville

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 19/05/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220519-2022_00247-AR

La rue du Tempéras sera fermée à la circulation ainsi qu'au stationnement le mercredi 25 mai 2022 de 6h à minuit.

La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces voies et places le mercredi 25 mai 2022, de 19 h à 20h, le temps de la mise en place du défilé et de son évolution.

TITRE 4

MESSES PROVENÇALE et SEVILLANE

ARTICLE 7 :

Le jardin du Bosquet sera fermé dans sa totalité durant toute la période de la Feria de l'Ascension 2022

Cependant et par dérogation liée aux travaux du pourtour de la cathédrale Saint Jean Baptiste, une ouverture du jardin du Bosquet, strictement encadrée par la police municipale et les services techniques municipaux, permettra de célébrer la Messe Provençale le jeudi 26 mai 2022, de 8h à 12h.

ARTICLE 8 :

Au jardin du Bosquet se déroulera :

- La Messe Provençale, le jeudi 26 mai 2022

A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit, de 7h à 14h, dans la rue d'Hombres Firmas, rue Rollin, sur l'ensemble de la haute et basse place Saint Jean ainsi que sur le parking de la cathédrale Saint Jean Baptiste.

A la cathédrale se déroulera :

- La Messe Sévillane, le dimanche 29 mai 2022

A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit, de 7h à 14h, dans la rue d'Hombres Firmas, rue Rollin, sur les voies de circulation de la place Saint Jean et sur la partie du parking de la cathédrale située côté rue Rollin.

La circulation sera également interdite, aux mêmes dates et heures, dans la zone comprise entre le débouché de la place du Temple et la rue du Commandant Audibert qui devient sans issue.

Les itinéraires empruntés lors des défilés seront les suivants :

Défilé à l'issue de la Messe Provençale – 10 h 30 :

Bénédictio des chevaux : Théâtre de verdure

Itinéraire : jardins du Bosquet, place de l'Hôtel de Ville, rue Taisson, rue Saint Vincent, rue Docteur Serres, tour place Gabriel Péri, rue Docteur Serres, boulevard Louis Blanc, rue Albert 1^{er}, place de l'Hôtel de Ville.

Défilé Sévillan à l'issue de la Messe – 11 h 00 :

Itinéraire : Cathédrale, rue Saint Vincent, place Henri Barbusse, boulevard Louis Blanc, rue Albert 1^{er}, place de l'Hôtel de Ville.

Parcage des Chevaux au cours des différentes manifestations :

Mercredi : gare routière

Jeudi et dimanche : Cathédrale Saint Jean

TITRE 5

MANIFESTATIONS DITES « CONCOURS D'ABRIVADOS ET FESTIVAL D'ABRIVADOS »

ARTICLE 9 :

Une manifestation tauromachique dite « concours d'Abrivados traditionnelles », précédée d'un défilé de présentation des manades, est organisée, le jeudi 26 mai 2022 entre 11h30 et 14h dans les rues et places suivantes, dans le sens aller et retour du parcours compris entre :

- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri.

ARTICLE 10 :

Une manifestation tauromachique dite « festival d'Abrivado » est organisée le vendredi 27 mai 2022 entre 11h et 14h dans les rues et places suivantes, dans le sens aller et retour du parcours compris entre :

- avenue Carnot (entre le Pont neuf et le pont vieux)
- place Gabriel Péri.

ARTICLE 11 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les rues, parties de rues et places désignées à l'article 9, le jeudi 26 mai 2022 de 6h à 14h et à l'article 10, le vendredi 27 mai 2022 de 6h à 14h.

ARTICLE 12 :

Les antennes de la croix rouge d'Alès seront positionnées place Gabriel Péri à l'intersection de la rue Mandajors et de l'avenue Carnot.

TITRE 6

MANIFESTATIONS DITES « ENCIERROS »

ARTICLE 13 :

La ville d'Alès organise, dans le lit du Gardon (côté pont Vieux), des manifestations publiques tauromachiques dites « Encierros », les :

- jeudi 26 mai 2022 de 22h à minuit,
- vendredi 26 mai 2022 de 19h à 21h et de 22h à minuit,
- samedi 28 mai 2022 de 21h à minuit,
- dimanche 29 mai 2022 de 16h à 20h.

ARTICLE 14 :

Le stationnement sera interdit sur le parking lit du gardon devant les escaliers du lundi 23 mai, 6h, au mardi 31 mai 2022, minuit.

ARTICLE 15 : dispositions communes à l'organisation d'abrivados, encierros, bandides

Le début de chaque manifestation sera respectivement précédé et suivie de l'explosion d'un engin artificiel (bombe). Avant cela, une visite du parcours concerné sera menée par les responsables des services de police, techniques et administratifs municipaux pour s'assurer que toutes les mesures permettant de maintenir une sécurité maximum des personnes et des biens ont été prises. **La manifestation ne débutera qu'après validation des responsables de la police municipale.**

Dans le cas contraire, la manifestation pourra être retardée, reportée ou tout simplement annulée. Afin d'éviter tout accident, il est expressément recommandé, pendant le déroulement de la manifestation, la plus grande prudence et notamment aux jeunes enfants, personnes âgées ou ayant des difficultés à se déplacer, d'éviter de se trouver sur tous les lieux désignés et utilisés pour chaque manifestation.

Cette mise en garde sera communiquée, sous forme de plis, distribués dans toutes les boîtes aux lettres et pas de porte, situés sur le parcours de la manifestation ainsi que sous forme d'affiches d'avertissement en plusieurs langues.

Une information complémentaire de ce message sera effectuée, à plusieurs reprises, à l'aide d'une sonorisation, avant, et durant chaque encierro.

Le service de police municipale est doté d'un fusil hypodermique équipé de projectiles prévu pour l'endormissement des animaux. Des seringues de produit anesthésiant seront préparées par un vétérinaire présent pendant toute la Féria. Les policiers municipaux pourront, après acceptation de l'autorité municipale, utiliser ces produits afin de neutraliser un ou plusieurs animaux, dès lors que la sécurité des personnes pourrait être compromise.

Ces opérations devront être placées sous l'autorité médicale d'un vétérinaire qui devra les accompagner sur place, conformément à la réglementation en vigueur.

Les locataires ou propriétaires d'immeubles bordant le circuit devront veiller à ce que les containers, disposés pour le stockage de leurs ordures ménagères, ne soient pas présents sur la voie publique durant la manifestation. En tout état de cause, les services municipaux procéderont, préalablement, si besoin, à leur enlèvement préalable.

Un médecin urgentiste et une antenne de la croix rouge, spécialement dotée en personnel et matériel, seront présents, durant chaque manifestation, lit du Gardon (côté pont Vieux) ou rue Mandajors afin de permettre toute intervention de secours.

TITRE 7

MANIFESTATION DITE « LACHER D'ANOUBLES »

ARTICLE 16 :

Une manifestation équestre dite « Lâcher d'anoubles », se déroulera le Jeudi 26 mai 2022 de 19h à 20h30 et le Dimanche 29 mai 2022 de 14h00 à 16h00, dans le lit du Gardon.

Le sens aller et retour du parcours sera compris entre :

- entrée parking souterrain, avenue Carnot,
- passerelle Prés Rasclaux.

TITRE 8

MANIFESTATION DITE « GARDOUNENQUE »

ARTICLE 17 :

Une manifestation équestre dite « Gardounenque », se déroulera le vendredi 27 mai 2022 entre 15h30 et 18h, dans le lit du Gardon. Le sens aller-retour du parcours sera compris entre :

- entrée parking sous-terrain, avenue Carnot,
- passerelle Prés Rasclaux.

TITRE 9

MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES DANS LES ARÈNES

ARTICLE 18 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du 25 mai 2022 au 31 mai 2022 de 6h à minuit sur les voies suivantes :

- rue Montalet,
- rue du Tempéras,
- rue Général de Cambis
- avenue Amiral de Suffren,
- avenue de Madrid.

Aux mêmes dates, la rue Général de Cambis sera interdite au stationnement entre les rues Montalet et du Tempéras et sera mise en sens unique de circulation dans le sens Montalet / Tempéras.

Le stationnement sera interdit sur le parking et la place des Arènes du Tempéras du 23 mai 2022 à 6h, au 29 mai 2022 à minuit.

Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions, les riverains possédant un lieu de garage dans les artères pourront y circuler avec leur véhicule, à vitesse réduite, soit pour le quitter, soit pour le rejoindre.

Pourront également y circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale de stationnement sur la place des arènes, délivrée par la police municipale, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Ces deux catégories d'usagers devront obligatoirement pénétrer dans la zone réglementée, par la rue du Tempéras (à l'intersection de l'avenue Carnot) et quitter cette zone par la rue Montalet (à l'intersection de l'avenue Carnot).

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 19 :

L'accès des spectateurs dans les arènes se fera par une seule entrée, les autres portes seront fermées et ouvertes uniquement en cas de nécessité. Par mesure de sécurité, les services de police municipale pourront procéder à des palpations sur les personnes, les sacs et vêtements, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 10

MANIFESTATION DITE « ANIMATIONS VACHETTES »

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19/05/2022
ID : 030-213000078-20220519-2022_00247-AR

ARTICLE 20 :

L'organisation d'une manifestation dite « Animations Vachettes » est autorisée place Balore

- le mercredi 25 mai 2022 de 17h à 18h,
- le jeudi 26 mai 2022 de 15h30 à 16h30,
- le vendredi 27 mai 2022 de 14h à 15h et de 17h à 18h,
- le samedi 28 mai 2022 de 14h à 15h et de 17h à 18h,
- le dimanche 29 mai 2022 de 13h à 14h.

Une antenne de la Croix Rouge et les services de la police municipale seront présents sur les lieux durant toute la manifestation.

TITRE 11

EXPLOITATION DES BODEGAS ET COMMERCES DIVERS

ARTICLE 21 :

Toutes personnes, associations ou sociétés, exploitant à l'occasion de la Feria, soit des bodégas (y compris dans des lieux privés), soit des extensions de commerces sédentaires, soit des ventes ambulantes, doivent être en possession d'une autorisation originale d'installation écrite précise (nature, temps, lieu), délivrée par l'administration municipale et d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'activité et de leur installation.

Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation par le demandeur, du projet de l'installation et des matériaux utilisés et après consultation du service prévention des pompiers.

En ce qui concerne l'exploitation des bodégas, un contrat spécifique de gestion sera conclu intuitu personæ entre l'exploitant et l'administration municipale.

Les bénéficiaires de ces contrats devront se conformer strictement aux obligations énoncées à la fois au contrat, à l'ensemble des arrêtés municipaux relatifs à la Feria 2022 et plus généralement aux dispositions légales en vigueur. Le non-respect de l'ensemble de ces obligations entraînera la fermeture de l'établissement, sans indemnité à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 22 :

La fermeture journalière de tous les établissements et activités est fixée au plus tard à :

- 2h dans la nuit du mercredi 25 mai au jeudi 26 mai 2022
- 1h dans la nuit du jeudi 26 mai au vendredi 27 mai 2022
- 2h dans la nuit du vendredi 27 mai au samedi 28 mai 2022
- 2h dans la nuit du samedi 28 mai au dimanche 29 mai 2022
- 1h dans la nuit du dimanche 29 mai au lundi 30 mai 2022.

ARTICLE 23 :

23.1 : L'exercice de la vente ambulante et du commerce non sédentaire est rigoureusement interdit du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 inclus sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Gabriel Péri,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place Henri Barbusse,
- place Général Leclerc.

L'interdiction est étendue sur les rues sécantes à ces artères.

23.2 : La vente ambulante de produits alimentaires (nourriture et boissons) est interdite dans tout le centre-ville d'Alès et toutes voies concernées au présent arrêté par les différentes animations de la Feria.

23.3 La vente ambulante de fournitures non alimentaires peut être autorisée, après accord exprès écrit de l'administration municipale et suivant les modalités définies par elle (heure d'installation arrivée et départ, lieu précis et conditions particulières (bâches bruits etc. ...) sur les rues suivantes :

- rue du Docteur Serres,
- rue Albert 1^{er},
- place de l'Hôtel de Ville,
- boulevard Louis Blanc,
- rue du Docteur Serres

23.4 Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession de l'original des pièces administratives justificatives de l'exercice légal de leur activité professionnelle. Un emplacement leur sera attribué par les agents placiers qui seront chargés de recouvrir les droits de place correspondants.

Les services de police pourront interdire toute installation pouvant gêner toute circulation, y compris celle des piétons, ou pouvant nuire à la sécurité, ou au bon déroulement de la Feria.

23.5 L'utilisation de groupes électrogènes est interdite sur tout emplacement de bodegas et de marchand forain tout au long du parcours des diverses animations.

ARTICLE 24 :

Discipline générale : Toutes les personnes autorisées à s'installer sur la Feria d'Alès ou à exploiter des extensions de terrasses, doivent respecter toutes les obligations qui leur sont faites soit par contrat, arrêté municipal, note de service ou injonction verbale des services de police et du SDIS.

24.1 – Le service de boissons en contenant verre est rigoureusement interdit dans les bodegas et en extérieur pour les bars.

Dans un souci de protection de l'environnement et de salubrité publique, l'usage de gobelets réutilisables est fortement recommandé.

24.2 – Le dépôt de bouteilles vides est interdit en extérieur devant les bars et restaurants.

24.3 – Le dépôt de déchets ou d'ordures ménagères doit se faire, obligatoirement, dans les containers installés sur place.

Des colonnes à verres seront également mises en place aux endroits cités ci-dessous en plus de celles déjà existantes en Cœur de Ville (place de l'Hôtel de Ville, place Général Leclerc, gare routière, place de l'Abbaye, place Gabriel Péri) afin de faciliter le tri du verre.

- rue Saint Vincent face au Cristal Bar,
- haut du boulevard Louis Blanc (au niveau du bar de l'Ambiance),
- espace André Chamson.

24.4 – Un couloir de sécurité de 2 mètres de large minimum devra être laissé libre pendant toute la durée des festivités sur l'arrière des bodegas et entre les établissements et leur terrasse afin de permettre au secours et aux forces de l'ordre de se déplacer en cas de nécessité.

24.5 – Les bodegas privées devront mettre en place un accès régulé à leur établissement ainsi qu'une sortie dissociée et régulée.

24.6- Les branchements électriques extérieurs doivent être conformes à la réglementation, reliés à la terre et protégés par un disjoncteur différentiel 30 milliampères. Aucun fil électrique, prise etc., ne devra être à la portée du public. Les guirlandes électriques seront entièrement équipées d'ampoules ou être munies de douilles hermétiquement obstruées par un isolant.

24.7- Les tentes installées pour les bodegas ou la couverture des terrasses de bars ou restaurants, doivent être de couleur blanche et classées M2 (inflammables). Pour le lestage des tentes, il incombe à chaque exploitant d'un bar ou bodega de se conformer à l'extrait du registre de sécurité de la tente utilisée, les constructeurs mentionnent le poids de lestage par pieds de la structure. La responsabilité des exploitants pourra être recherchée en cas de défaillance des installations

Le non-respect des mesures ou obligations énumérées dans le présent arrêté pourra, sur décision de l'autorité municipale, sans préavis, entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'installation ou le démontage de la structure, voir la fermeture de l'établissement, et ce sans qu'une quelconque indemnité de l'exploitant puisse être sollicité auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 25 :

Les gestionnaires des bodégas sont tenus de respecter en tous points la réglementation relative à la Feria et les directives des services de police municipale.

S'il est constaté un manquement à la réglementation, un avertissement verbal sera donné. Au deuxième manquement, un rapport écrit sera établi. En cas de récidive, il sera procédé à la fermeture de la structure sans délai, par arrêté du maire.

En cas de carence grave, la fermeture de la structure pourra intervenir immédiatement.

Les gestionnaires ne pourront alors se prévaloir d'aucune indemnisation auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 26 :

En application de la réglementation municipale de la vente ambulante, il est rappelé que les installations foraines sont interdites, en permanence, dans le quartier des arènes et, notamment, sur les voies ou places contiguës ou aboutissant à cet édifice.

ARTICLE 27 :

Du 25 mai au 29 mai 2022, les bodegas, bars, restaurants et autres commerces participant à la Feria ne pourront diffuser que de la musique de type festif, régional, hispanique ou méditerranéenne.

La diffusion de musique de type rap, hip-hop ou techno est interdite.

Les sonorisations installées ne devront pas avoir une puissance supérieure à 70db(A) de 9h à 20h et à 94db(A) de 20h à l'heure de fermeture prévue par arrêté municipal.

Toutefois, la sonorisation devra respecter et s'adapter aux différentes manifestations et moments de la journée (messes, défilés etc..) afin de ne pas perturber les festivités organisées par la Ville.

Les services de police procéderont à des contrôles à l'aide d'un sonomètre.

ARTICLE 28 :

Du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places indiquées à l'article 1 du présent arrêté, les chiens catégorisés ou non devront obligatoirement être tenus en laisse.

Le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître et dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics est interdit.

ARTICLE 29 :

Du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places indiquées à l'article 1 du présent arrêté, le transport, l'utilisation ou la consommation de boissons dans des contenants en verre sont interdits.

ARTICLE 30 :

Du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places indiquées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards, produits aérosols, tels que serpentins, mousses, et toutes substances similaires non homologuées, sont interdites.

ARTICLE 31 :

Une information administrative préalable et un suivi des mesures énoncées au présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

Les pré-signalisations et signalisations routières correspondant aux mesures énumérées au présent arrêté, les dispositifs de fermeture de protection (à l'aide de barrières, véhicules immobilisés ou tout autre moyen) et les divers aménagements techniques seront mis en place, maintenus et enlevés conjointement, après concertation, par les services techniques et la police municipale.

ARTICLE 32 :

Tous les véhicules en infraction au présent arrêté, de par la circulation, le stationnement gênant ou se trouvant sur le parcours d'une manifestation, sont passibles d'enlèvement et de mise en fourrière.

Toutefois, la circulation sera autorisée pour les véhicules munis d'un laisser-passer délivré préalablement par les services de la police municipale (1 semaine avant).

ARTICLE 33 :

Par mesure de sécurité et durant toute la période du samedi 21 mai au lundi 30 mai 2022, toute ouverture de travaux, installation de chantier et échafaudages seront interdits sur les voies publiques suivantes :

- avenue Carnot,
- place Henri Barbusse,
- place des Martyrs de la Résistance,
- boulevard Louis Blanc,
- rue Salvador Allende,
- rue Albert 1^{er},
- place Général Leclerc,
- rue de la Meunière,
- place Saint Jean,

- rue Jean Moulin (entre la rue de la Meunière et la rue Balore),
- place des Arènes,
- rue Général de Cambis,
- rue Amiral de Suffren,
- rue Montalet,
- avenue de Madrid,
- rue du Tempéras.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
 Reçu en préfecture le 19/05/2022
 Affiché le 19/05/2022
 ID : 030-21300078-20220519-2022_00247-AR

Si les circonstances l'imposent, l'administration municipale pourra interrompre les chantiers en cours avec l'obligation de débarrasser la voie publique de toute installation.

ARTICLE 34 :

L'assurance responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels, et notamment, les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement des manifestations organisées dans le cadre de la Feria d'Alès.

Néanmoins les organisateurs de manifestations, de spectacles, les exploitants, devront être assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les activités et les biens qu'ils exploitent.

ARTICLE 35 :

Si les circonstances de sécurité l'imposent, un poste médical de secours avancé sera activé et installé dans le hall du théâtre Le Cratère par les services concernés. Le square Pablo Neruda, espace qui se trouve devant le théâtre et la rue Edgard Quinet, entre la rue Florian et la rue Docteur Serres, sera réquisitionné et sécurisé par la police municipale afin de faciliter la rotation des moyens de secours mis en place pour cette situation.

ARTICLE 36 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera nécessaire, les mesures réglementaires prévues au présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement sans que les éventuels bénéficiaires des installations, bodegas, etc. de la Feria puissent invoquer un préjudice quelconque.

ARTICLE 37 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames, Messieurs les responsables de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- la sous-préfecture d'Alès,
- la Croix Rouge Française,
- au SDIS du Gard,
- au réseau de transport en commun Ales'y,
- au CH d'Alès,
- au CSP d'Alès.



Alès, le 19 MAI 2022

Le Maire
 Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00248

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Tél : 04.66.56.11.36
Réf : MR/PC/MM/CB/IV/2022

Objet : Instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité aux abords des arènes du Tempéras – interdiction des contenants en verre et en plastique à usage unique, interdiction des appareils sonores et artifices, interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria traditionnelle du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022 – Feria de l'Ascension 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment son article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, 222-16, 431-9, 521-1, R 610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1, L132-1, L211-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1, L571-18 et suivants, L541-15-10;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INTD0300058C, en date du 26 mai 2003, relative aux compétences des polices municipales ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes, lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les arrêtés municipaux n°2013/00646 en date du 7 mai 2013, n°2014/00569 en date du 21 mai 2014, n°2015/00901 et n°2015/00902 en date du 12 mai 2015 portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations, rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria de l'Ascension traditionnelle de la Ville d'Alès, suite aux déclarations de manifestations du Comité Radicalement Anti Corrida ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/00425 en date du 2 mai 2016 portant instauration d'un périmètre de sécurité en Centre-Ville et aux abords des Arènes du Tempéras - Interdiction de manifestations, rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria de l'Ascension traditionnelle 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/00869 en date du 22 mai 2017 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité en Centre-Ville et aux abords des Arènes du Tempéras- Interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou attroupements de personnes, stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Féria traditionnelle du mercredi 24 mai au dimanche 28 mai 2017- Feria de l'Ascension 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00511 en date du 30 avril 2018 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité en Centre-ville et aux abords des Arènes du Tempéras- Interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la féria traditionnelle du mercredi 9 mai au dimanche 13 mai 2018- Feria de l'Ascension 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00216 en date du 24 mai 2019 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité aux abords des Arènes du Tempéras - Interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria traditionnelle du mercredi 29 mai au dimanche 2 juin 2019 - Feria de l'Ascension 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022, et plus particulièrement l'interdiction de circulation des véhicules dans certaines rues de l'hyper centre où se dérouleront les festivités ;

Vu les courriers récurrents du directeur de la Nouvelle Clinique Bonnefon sollicitant l'intervention de Monsieur le Maire afin d'interdire tout rassemblement et manifestation devant la clinique durant toute la période de la Feria ;

Vu les comptes rendus d'infractions établis en mai 2013, suite à des jets de projectiles et des insultes proférées à l'encontre d'agents municipaux en fonction et de manadiers le 11 mai 2013 aux alentours des Arènes du Tempéras lors d'une manifestation en faveur de la cause animale ;

Considérant que le règlement de la Feria de l'Ascension 2022 prévoit, afin d'assurer la sécurité notamment des piétons, d'interdire la circulation des véhicules dans certaines rues de l'hyper centre où se dérouleront les festivités ;

Considérant que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions (...) pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ;

Considérant l'organisation de festivités lors de la Feria de l'Ascension 2022 et notamment de spectacles taumachiques aux arènes du Tempéras le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2022 ;

Considérant que la ville d'Alès a ces dernières années, par arrêté, circonscrit le périmètre des manifestations en faveur de la cause animale pouvant avoir lieu durant sa Feria traditionnelle ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité publique du fait notamment que les manifestations déclarées ou non, les années antérieures, et se déroulant sur l'avenue Carnot, entre le pont neuf et l'impasse de la Chadenède, principalement devant la Nouvelle Clinique Bonnefon ont entraîné à la fois l'apparition de troubles importants perturbant l'activité de soins et de secours de cet établissement, et d'autre part ont créé de fortes tensions entre manifestants, riverains et spectateurs des Arènes ;

Considérant que ces troubles se sont matérialisés pour la Nouvelle Clinique Bonnefon par l'obturation de l'accès au service de médecine d'urgence pour les personnes extérieures à la manifestation, l'occupation du service des urgences par des manifestants, la dégradation du parvis de la clinique ou encore par l'apparition de fortes nuisances sonores, sources de stress pour les patients et le personnel de la clinique ;

Considérant que le service des urgences du Centre Hospitalier d'Alès ne peut répondre seul en période de forte affluence de population aux besoins médicaux, que ce service est d'ores et déjà en flux tendu ;

Considérant qu'un service de soin et d'urgence doit être impérieusement préservé sur le Centre-Ville et que de ce fait l'accès au service des urgences situé avenue Carnot ne doit pas être entravé de quelque manière que ce soit ;

Considérant également que les activités médico chirurgicales pratiquées en semaine et le week-end au sein de la nouvelle Clinique Bonnefon, doivent être maintenues et préservées durant cette semaine de festivité ;

Considérant également qu'il convient de concilier à la fois le droit d'expression et de manifestation avec la liberté d'aller et de venir, pour les riverains et les spectateurs des Arènes ;

Considérant que dans un contexte de sécurité publique renforcée, il y a lieu de ne pas mettre en présence dans un espace géographique contigu, des passants et riverains, des défenseurs de la cause animale et un public venant assister aux spectacles tauromachiques ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sureté publique en évitant les rixes et heurts durant une période de grande affluence touristique, dans une zone ou la proximité d'une station-service, installation classée, peut s'avérer dangereuse en cas de débordements dans le contexte actuel national plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée ;

Considérant que l'ensemble de ces paramètres doit être pris en compte afin d'assurer dans une juste proportion, le bon ordre et la tranquillité publiques des festivités familiales et touristiques programmées par la Ville, avec la liberté d'expression et de manifestation ;

Considérant au regard de tout ce qui précède, à l'affluence de personnes attendue pour les animations proposées lors de la Feria traditionnelle de l'Ascension 2022, caractérisée par la présence d'un public familial, jeune et touristique ;

Considérant notamment la situation géographique de proximité des arènes (rues étroites aux alentours), la fréquentation et l'affluence importantes de population dans un secteur restreint durant une période horaire déterminée, et donc de ce fait la difficulté de déployer et/ou d'employer la force publique simultanément en divers points de la Feria afin de contenir tout mouvement et/ou débordement de foule ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, peut ne pas être suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur un périmètre mêlant manifestants et simples participants aux festivités de la Feria, au regard du niveau sécurité Vigipirate en cours ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles liées à une culture de la vigilance et de sécurité, qu'impose le plan national Vigipirate, afin de permettre le bon déroulement des animations proposées au titre de la Feria de l'Ascension, du mercredi 29 mai au dimanche 2 juin 2019 ;

Considérant qu'à ce titre, seule l'instauration d'un périmètre de vigilance et sécurité aux abords des Arènes du Tempéras, interdisant tout rassemblement, manifestation et/ou attroupement de personnes, le stationnement et la circulation, autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria, est de nature à éviter un risque sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 26 mai à 6 heures au dimanche 29 mai 2022 à minuit, tous les attroupements, rassemblements et/ou manifestations de personnes, autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria, sont interdits sur les voies et places formant le périmètre défini ci-après, et joint en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre comprend notamment :

- la rue Montalet,
- la rue Général de Cambis,
- la rue Amiral de Suffren
- la rue du Tempéras,
- l'avenue de Madrid,
- l'avenue Carnot entre le rond-point de la Gibertine et le pont Neuf
- l'impasse de la Chadenède.

Dans ce périmètre, l'entrée aux arènes du Temperas s'effectuera uniquement par l'avenue de Madrid.

Une déviation et des barrières de sécurité ou des blocs de béton seront mis en place et enlevés par les services de la police municipale sur chaque extrémité de voies concernées par la présente interdiction.

Un libre accès aux véhicules se rendant au service des urgences de la Nouvelle Clinique Bonnefon sera mis en place afin d'assurer la continuité de ce service et le bon fonctionnement de ses missions.

ARTICLE 2 :

Les services de police pourront, en fonction des éléments dont ils disposent sur l'évolution des mouvements de foule, interdire momentanément la circulation et le stationnement des véhicules sur le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, et joint en annexe.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les mêmes lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de police conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 :

La détention ou l'utilisation de contenants en verre et en plastique à usage unique est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 7 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs des animations tauromachiques, aux véhicules de police et de secours intervenant dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 8 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnés dans le présent arrêté en fonction des nécessités et notamment après vérification et accord, laisser les personnes résidentes, circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté, et notamment le périmètre de vigilance et de sécurité pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet d'arrondissement.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 19/05/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220519-2022_00248-AR

ARTICLE 11 :

Monsieur le Commissaire de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les responsables de services concernés par le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Alès, le 19 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00249

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.075

Objet : Installations foraines parking place Gabriel Péri – Feria 2022 – calendrier de déroulement, réglementation du stationnement des véhicules, conditions d'installation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération 21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant le déroulement traditionnel de la Feria d'Alès du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer de façon précise le calendrier de déroulement de la fête foraine, de réglementer le stationnement des véhicules, ainsi que les conditions relatives à l'installation des forains ;

ARRÊTE

TITRE 1 : calendrier d'installation et réglementation du stationnement

ARTICLE 1 :

Le calendrier de déroulement de la fête foraine est fixé comme suit :

- distribution des emplacements, le lundi 23 mai 2022 à 20h,
- ouverture de la fête, le mercredi 25 mai 2022 au matin,
- fermeture de la fête, le dimanche 29 mai 2022,
- fin de démontage et départs des métiers, le lundi 30 mai 2022.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de l'installation des métiers forains sur le parking de la place Gabriel Péri, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité des lieux du lundi 23 mai à 18h au lundi 30 mai 2022 à minuit.

La partie du champ de foire située entre le Pont Neuf et le quai du Gardon, entrée côté piscine, pourra accueillir les véhicules des industriels forains sur une superficie d'environ 150 mètres sur 40 mètres.

ARTICLE 3 :

La signalisation routière correspondante aux mesures définies à l'article 2 sera fournie et mise en place par le service municipal de la voirie.

TITRE II : conditions d'installation

ARTICLE 4 :

Les personnes désirant s'installer sur la fête foraine devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance relative à l'exploitation de leurs/s métier/s en cours de validité, contrôle/s technique/s du/des métiers, Attestation/s de bon montage, attestation sur l'honneur de respecter l'ensemble des mesures sanitaires, liste non exhaustive) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

La demande d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le maire – service régie municipale des foires et marchés – BP345 – 30115 Alès CEDEX.

ARTICLE 5 :

Chaque industriel forain devra s'assurer que l'ensemble de ses installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 6 :

Chaque industriel forain aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation. Il devra au préalable solliciter une demande de fourniture électrique auprès du fournisseur de son choix.

ARTICLE 7 :

Les emplacements, réservés uniquement aux métiers forains, sont attribués par Monsieur le maire.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération 21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir 4€ le m²/ attractions de 1 à 100 m² pour la durée de la manifestation.

Ces droits devront être acquittés sur place et au plus tard le 29 mai 2022.

TITRE III : Mesures d'exécution

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19/05/2022
ID : 030-213000078-20220519-2022_00249-AR

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.100

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 20 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association La Festive du Regain en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association La Festive du Regain représentée par son président M. LOPEZ, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association La Festive du Regain sise 30 boulevard Gambetta 30100 Alès, représentée par M. LOPEZ son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place de l'Hôtel de Ville 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

20 MAI 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.101

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association Cévennes Tradition la Montagnarde en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association Cévennes Tradition la Montagnarde représentée par sa présidente Mme Coralie PEYTAVIN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes Tradition la Montagnarde sise 595 chemin de la Tour Bécamel 30340 Salindres, représentée par Mme Coralie PEYTAVIN, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place de l'Hôtel de Ville 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.102

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **20 MAI 2022**

Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association Afrique Tropic Amicale en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association Afrique Tropic Amicale représentée par son président M. COUVE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place Henri Barbusse, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Afrique Tropic Amicale, sise 16 impasse des Mousserons 30100 Alès, représentée par M. COUVE, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place Henri Barbusse 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.103

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association TEENAGERS ACTIVITY AIR en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association TEENAGERS ACTIVITY AIR représentée par son président M. Marc TREMENTINO, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, rue Albert 1er, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association TEENAGERS AIR ACTIVITY, sise 119 chemin du Mas de la Garde 30960 Les Mages, représentée par M. Marc TREMENTINO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, rue Albert 1er, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.104

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 20 MAI 2022
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association LE CARRE ROSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association LE CARRE ROSE représentée par son président M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, espace André Chamson, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association LE CARRE ROSE, sise 767 chemin de Saint Germain 30100 Alès, représentée par M. Ludovic HEBRA, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, espace André Chamson, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.105

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association RUGBY CLUB CEVENOL en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association RUGBY CLUB CEVENOL représentée par son président M. Jean-Michel REDARES, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association RUGBY CLUB CEVENOL sise 41 chemin de Sauvezon 30100 Alès, représentée par M. Jean-Michel REDARES, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 boulevard Louis Blanc, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.106

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association OMNISPORT SAINT HILAIRE LA JASSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association OMNISPORT SAINT HILAIRE LA JASSE représentée par son président M. Bernard SUGIER, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association OMNISPORT SAINT HILAIRE LA JASSE, sise complexe sportif Maurice Saussine 625 chemin du stade 30560 St Hilaire de Brethmas, représentée par M. Bernard SUGIER, son président, 37 chemin de la Verrière 30340 Rousson, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 boulevard Louis Blanc, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.107

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification :

Le 20 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association FEEL GOOD AND CO en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association FEEL GOOD AND CO représentée par sa présidente Mme Aurélie PETITJEAN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association FEEL GOOD AND CO sise 1480 route d'Anduze à Uzès 30560 Saint Hilaire de Brethmas, représentée par Mme Aurélie PETITJEAN, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.108

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notificati

Le **20 MAI 2022**

Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association O'VNB en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association O'VNB représentée par son président M. Bruno DUVAL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place Henri Barbusse, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association O'VNB, sise 31 rue de la Bergerie 30350 Cassagnoles, représentée par M. Bruno DUVAL, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 place Henri Barbusse, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.109

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **20 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association LES FANATONICS en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association LES FANATONICS représentée par son président M. Anthony MARTIN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place Henri Barbusse, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association LES FANATONICS, sise 2300 rue des Vignerons 30560 Saint Hilaire de Brethmas, représentée par M. Anthony MARTIN, son président, 670 chemin de Saint Etienne d'Alensac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place Henri Barbusse, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.110

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 20 MAI 2022

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association PASEO PLAZZA DE TOROS en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association PASEO PLAZZA DE TOROS représentée par son président M. Michel DUHAMEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place Henri Barbusse, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association PASEO PLAZZA DE TOROS, sise 27 chemin des Bleuets Mazac 30340 Saint Privat des Vieux, représentée par M. Michel DUHAMEL, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, place Henri Barbusse, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.112

Publication et ou Notification

Le **20 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association LES RANDONNEURS DE DEAUX en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association LES RANDONNEURS DE DEAUX représentée par son président M. Bruno BARRY, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association LES RANDONNEURS DE DEAUX sise 149 route de Monteils 30360 DEAUX, représentée par M. Bruno BARRY, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 boulevard Louis Blanc, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.111

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **20 MAI 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association AMICALE DES FESTIVITES GARDOISES en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association AMICALE DES FESTIVITES GARDOISES représentée par sa présidente Mme Christelle DUCASTEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association AMICALE DES FESTIVITES GARDOISES sise 2 rue du 19 mars 1962 30350 Aigremont, représentée par Mme Christelle DUCASTEL, sa présidente, 106 chemin du Rieu 30340 Saint Privat des Vieux est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

20 MAI 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN 



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.118

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **20 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association LES AMIS DU BENE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association LES AMIS DU BENE représentée par sa présidente Mme Elena DEMONTANT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association LES AMIS DU BENE, sise 110 impasse de Caussonille 30340 Saint Julien les Rosiers, représentée par Mme Elena DEMONTANT, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, Boulevard Louis Blanc, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

20 MAI 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.120

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **20 MAI 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association CALISTA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association CALISTA représentée par son président M. Philippe METGE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022, dans la cour de l'établissement Les Châtaigniers, 35 rue Soubeyranne, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CALISTA, sise 146 avenue Jean Richard Ducros 30100 Alès, représentée par M. Philippe METGE, son président, 405 chemin Vieux de Sauve 30900 Nîmes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 dans la cour de l'établissement Les Châtaigniers, 35 rue Soubeyranne à Alès, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

20 MAI 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN  

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.122

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 20 MAI 2022

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2022 délivrée à l'association EGLISE PROTESTANTE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2022 ;

Considérant la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 25 mai 2022 ;

Considérant la demande de l'association EGLISE PROTESTANTE représentée par sa présidente Mme Catherine TROULHIAS, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2022 – le jeudi 26 mai 2022, dans la cour de la maison du Protestantisme, 5 rue Mistral, 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association EGLISE PROTESTANTE, sise 5 rue Mistral 30100 Alès, représentée par Mme Catherine TROULHIAS, sa présidente , 1026 chemin du Gas Gardonnet 30100 Alès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le jeudi 26 mai 2022, dans la cour de la maison du Protestantisme, 5 rue Mistral, 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2022.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2022/00218 en date du 5 mai 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2022 – du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 20 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00266

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/19/05/2022-2351

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'une soirée dansante le 20 mai 2022 dans les locaux des ambulances Navarro
14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès
pour la soirée « le 20 c'est le vin » organisée par l'association Carré Rose
Type P de 3ème catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R164-3, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) concernant l'occupation de l'établissement AMBULANCE NAVARRO afin de réaliser une soirée dansante « le 20 c'est le vin » par l'association Carré Rose ;

Vu l'avis technique du SDIS concernant l'étude du dossier GN6 en date du 19 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La soirée dansante « le 20 c'est le vin » de type P de 3^e catégorie, sise établissement Navarro 14 avenue Général de Gaulle – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'effectif total devra être limité à 500 personnes.

ARTICLE 3

Le DJ devra être doté d'un moyen de communication avec le responsable de sécurité pour couper le son par un bouton d'arrêt d'urgence et simultanément permettre la remise en lumière du local lors d'un déclenchement d'alarme.

ARTICLE 4

Tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage devront être réalisés en matériaux M1.

ARTICLE 5

Le service de sécurité sera composé à minima de 3 personnes dont un agent SSIAP 1.

ARTICLE 6

L'organisateur transmettra au secrétariat de la commission communale l'attestation de bon montage de la scène, l'attestation de bon montage des cintres et pont de lumière, les PV de réaction au feu des éléments de décoration, l'attestation par un technicien compétent de la bonne installation des équipements électriques semi-permanents et la vérification des extincteurs rajoutés dans la salle ;

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le 20/05/2022

SLO

ID : 030-21300078-20220520-2022_00266-AR

ARTICLE 9

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 MAI 2022

Le Maire


Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél: 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 01/2022

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)
Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **GAL BARBARA ET ANTAL-ZOLTAN**

Né(e) le : à **Etat-unis/roumanie**

Domicilié(e) : **28, QUAI BOISSIERUE DE SAUVAGES 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **17 mai 2022**

Par : **Chien et Chat**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **SHINING**

Né le **12/06/2021** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque **2 / 4** , par le vétérinaire CASALI PAOLO

N° de tatouage ou Insert : **250269300191026**

Vaccination antirabique effectuée le : **22 mars 2022**

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le: **25/mars/2022**

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **GMF**
- N° de contrat: **39.820382.65M**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.



Alès, le **20 MAI 2022**
Le Maire
Max ROUSTAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.127

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 23 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Organisation d'un rassemblement occitan des élèves du Gard - réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) le jeudi 2 juin 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Madame Jacqueline MARTIN, conseillère pédagogique en Occitan, de pouvoir organiser un rassemblement occitan des élèves du Gard, sur la place des Martyrs de la Résistance et dans différents lieux de la ville, le jeudi 2 juin 2022, de 8h à 19h ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que la plupart des participants arriveront la plupart en bus et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement de ces derniers dans un lieu permettant leur parcage tout au long de la journée ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ce rassemblement, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le stationnement des bus véhiculant les participants au rassemblement occitan des élèves du Gard, la circulation et le stationnement de tout autre véhicule seront interdits le jeudi 2 juin 2022, de 7h à 18h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

ARTICLE 4 :

Les conducteurs des véhicules autorisés à stationner devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.126

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **23 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du lundi 13 au jeudi 16 juin 2022, secteur Clavières - mise en place des « opérations coup de poing / renovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans le secteur Clavières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 13 au jeudi 16 juin 2022, secteur Clavières, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

Secteur 1 (lundi 13 et mardi 14 juin 2022)

- rue Jean de La Fontaine
- impasse de La Fontaine
- rue et impasse de la Glacière
- rue Alcide Blavet
- Avenue de Clavières
- Avenue Pierre Coiras
- Place Chantilly
- Avenue d'Alsace (du Faubourg d'Auvergne au giratoire de Jean de la Fontaine)
- rue Alfred de Musset
- rue Guillaume Apollinaire
- rue du Plateau
- impasse Bellevue
- impasse du Clos Fleuri
- Allée des Pins
- Chemin des Pins
- rue des Pins
- impasse des Pins
- rue des Lilas
- rue Jean Mayodon

Secteur 2 (mercredi 15 et jeudi 16 juin 2022)

- avenue Gaston Ribot
- rue Charles Gounod
- rue du Commandant Charcot
- impasse Albert Camus
- rue Jean Mermoz
- rue Jean Jallatte
- impasse Berlioz
- rue Jean Racine
- rue Jean Aicard
- impasse des Mûriers
- rue Joseph Vernet
- impasse Bourly
- rue des Chênes
- avenue Frédéric Joliot Curie
- place Albert Camus
- rue Jean Nicot
- rue Marcel Granier
- rue Paul Arène
- rue Vabrelongue
- impasse Vabrelongue
- rue Louis Pergaud
- boulevard du Midi
- impasse des Glycines
- impasse et rue du Petit Nice

- impasse Oliveraie
- rue Alfred de Vigny
- rue des Oliviers
- impasse Bel air
- impasse Beau Soleil

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du lundi 13 au jeudi 13 juin 2022, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.121

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 23 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Cévennes Danses Country en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Cévennes Danse Country, représentée par sa présidente, Mme Dominique RIBOT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de la Fête de la Musique, le 21 juin 2022, de 19h30 à minuit, dans la cour de l'espace André Chamson à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes Danse Country, 61 chemin de Rousson 30340 Saint Privat des Vieux, représentée par Mme Dominique RIBOT, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 21 juin 2022, dans la cour de l'espace André Chamson à Alès, à l'occasion de l'organisation de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :


Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Cévennes Danse Country au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 MAI 2022

57



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.127

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **23 MAI 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et l'aire de camping-cars les jeudi 26 et vendredi 27 mai 2022 – Feria 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°2022/00247 en date du 19 mai 2022 portant réglementation Feria de l'Ascension 2022,

Considérant l'organisation de diverses manifestations à l'occasion de la Feria 2022 et notamment d'abrivados les jeudi 26 et vendredi 27 mai 2022,

Considérant la nécessité de prévoir un emplacement réservé au parcage des véhicules des manadiers les 26 et 27 mai 2022,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des manadiers participant aux abrivados, seront interdits le jeudi 26 et le vendredi 27 mai 2022, de 6h à 20h, sur le champ de foire entre l'aire de camping-cars et le pont Neuf.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

ARTICLE 4 :

Les conducteurs des véhicules autorisés à stationner devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00272

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal Hygiène et
Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 283-22

Objet : Prolongation de la mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le quartier de Tamaris situé sur le territoire de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants ,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-23, L211-27, L212-10 et R211-12,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

Vu la délibération n°21_06_03 en date du 20 décembre 2021 relative à une convention tripartite visant à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la ville d'Alès,

Vu la convention tripartite conclue en date du 18 janvier 2022 entre la ville d'Alès, la société protectrice des animaux et l'association Chatouille relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00147 du 28 mars 2022 relatif à la mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le territoire de la ville d'Alès, quartier de Tamaris, du 11 avril au 30 mai inclus,

Considérant les nombreux signalements de la population relatifs à la divagation de chats errants dans de nombreux secteurs de la ville d'Alès,

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la de la ville engendre des problèmes de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de sa commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation de chats dont les propriétaires ne sont pas identifiés,

Considérant au vu du nombre de chats errants présents sur ce site qu'il convient de prolonger la campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces derniers sur le quartier de Tamaris, autour du cimetière de Tamaris, de la Maison du Peuple et du stade Louis Raffin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, la campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces animaux sur le secteur de Tamaris initialement programmée jusqu'au 30 mai 2022 sera prolongée jusqu'au 30 juin 2022 dans les mêmes conditions que la campagne initiale.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'administration municipale informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, la présidente de l'association Chatouille, le responsable de la société protectrice des animaux du site de Vallérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00273

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/2022-E00701065

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'établissements recevant du public (art. GN6) pendant la feria d'Alès du 25 au 29 mai 2022 : – LE CARRE ROSE – CALISTA- LE PABLO NERUDA - BAR LE CRISTAL – LE LOUIS BLANC - classés en Type PA CTS, P, N.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11, R123-46 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 relatifs à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (art. GN6) des établissements recevant du public LE CARRE ROSE – CALISTA- LE PABLO NERUDA - BAR LE CRISTAL – LE LOUIS BLANC pendant la Feria d'Alès 2022 ;

Vu l'avis favorable des études de ces 5 dossiers émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception avant ouverture réalisée le 25 mai 2022 par la commission communale de sécurité de la ville d'Alès ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de ces 5 établissements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les établissements LE CARRE ROSE – CALISTA - LE PABLO NERUDA - BAR LE CRISTAL – LE LOUIS BLANC de type PA CTS sont autorisés à ouvrir au public du mercredi 25 mai 2022 au dimanche 29 mai 2022 en respectant les horaires définis par la ville.

ARTICLE 2

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs établissements en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux exploitants. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **25 MAI 2022**

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 22-130 /ARR

Publication et ou Notification

Le **30 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de circulation le jeudi 9 juin 2022 de 16h à 17h, rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la rue Alcide Blavet et la rue Jean de La Fontaine - arrivée du projet sportif « la bonne échappée ».

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande de Monsieur Gauthier BAZELLE, responsable administratif et financier du collège/lycée Bellevue - Marie RIVIER d'Alès, relative à l'organisation du projet sportif « la bonne échappée » le 9 juin 2022 ;

Considérant que dans ce cadre, il est prévu l'arrivée à vélo des collégiens accompagnés de professeurs aux abords d'établissements scolaires à un horaire de forte affluence ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette manifestation sportive en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que celle-ci nécessite d'interdire la circulation rue de la Glacière dans sa partie comprise entre la rue Alcide Blavet et la rue Jean de La Fontaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite le jeudi 9 juin 2022, de 16h à 17h, rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la rue Alcide Blavet et la rue Jean de La Fontaine

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation sportive.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale assureront la fermeture des rues en temps et en heures selon l'arrivée des participants.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 30 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.116

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **30 MAI 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association La Cratère, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces, du 4 juillet, 10h, au 9 juillet 2022, minuit, dans le parc du Bosquet à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Cratère, sise place Henri Barbusse 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 4 au 9 juillet 2022, de 10h00 à minuit, dans le parc du Bosquet à Alès, à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Le Cratère au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 30 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.117

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **30 MAI 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association La Cratère, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces, du 9 juillet 2022, 19h, au 10 juillet 2022, 01h00, sur le parking du Champ de Foire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Cratère, sise place Henri Barbusse 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 9 juillet, 19h au 10 juillet 2022, 01h00, sur le parking du Champ de Foire, à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association Le Cratère au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

30 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.094

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 30 MAI 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association RAIA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Rencontre et Amitié d'ici et d'Ailleurs, représentée par son président M.Abdelkrim DJENIDI, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une manifestation concert et spectacle, du jeudi 14 juillet 2022 00h00 au dimanche 17 juillet 2022 01h00, sur le parking de la Place de Belgique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Rencontre et Amitié d'ici et d'Ailleurs, 34 A Avenue Jean Baptiste Dumas 30100 ALES, représentée par M.Abdelkrim DJENIDI, son président, domicilié 34 A Avenue Jean Baptiste Dumas 30100 ALES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du jeudi 14 juillet 2022 00h00 au dimanche 17 juillet 2022 01h00 sur le parking de la Place de Belgique 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une manifestation concert et spectacle.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association RAIA au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 30 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-21

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **30 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation « Concert PATRICK BRUEL » le lundi 18 juillet 2022 aux arènes du Tempéras

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la programmation musicale de la ville d'Alès et notamment la manifestation « Concert PATRICK BRUEL » organisée le 18 juillet 2022, aux arènes du Tempéras,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « Concert PATRICK BRUEL » se déroulera le lundi 18 juillet 2022 dans les arènes du Tempéras. Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du lundi 18 juillet, 6h00 au mardi 19 juillet 2022, 6h00, sur les voies suivantes :

- rue Montalet entre avenue Carnot et rue Général de Cambis
- rue du Tempéras entre avenue Carnot et rue Général de Cambis
- rue Général de Cambis entre rue Montalet et rue du Tempéras
- avenue Amiral de Suffren entre rue Montalet et rue du Tempéras
- avenue de Madrid

Le stationnement sera interdit sur la place des arènes du Tempéras du 18 juillet , 6h00 au 19 juillet 2022, 6h00.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon lisible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et signalisation routière diurne et nocturne.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

La Croix Rouge assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour le spectacle, le lundi 18 juillet 2022 de 19h à minuit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Alès, le 30 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.097

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **30 MAI 2022**

Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion des répétitions des Fous Chantants du 22 juillet 2022, 8h au 31 juillet 2022, 00h30, dans le Fort Vauban – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants, sise 2 place Henri Barbusse, Espace André Chamson 30100 Alès, représentée par M. Michel DUMAZERT, son président, domicilié lieu dit les Rauffes 05200 Saint André d'Embrun, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 22 juillet 2022 8h00 au 31 juillet 2022, 00h30, dans le Fort Vauban – 30100 Alès, à l'occasion des répétitions des Fous Chantants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 30 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.098

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **30 MAI 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion des concerts des Fous Chantants du 29 juillet 2022, 19h au 31 juillet 2022, 00h30, dans les arènes du Temperas – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants, sise 2 place Henri Barbusse, Espace André Chamson 30100 Alès, représentée par M. Michel DUMAZERT, son président, domicilié lieu dit les Rauffes 05200 Saint Ndré d'Embrun, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 29 juillet 2022 19h, au 31 juillet 2022, 00h30, dans les arènes du Temperas – 30100 Alès, à l'occasion des concerts des Fous Chantants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.
Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association Grand Chœur Languedoc Chanson / Les Fous Chantants au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
30 MAI 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00281

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/11/05/2022-0596

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art GN6) du festival Passeurs de livres
concert de musique classique le 25 juin 2022 de 20h à 23h
TEMPLE PROTESTANT
PLACE DU TEMPLE
30100 ALES
Type L de 3ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R164-3, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement TEMPLE PROTESTANT afin de réaliser un concert de musique classique le 25 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 10 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le concert de musique classique de type L de 3ème catégorie, sis place du Temple – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00242

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/05/2022/0124

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
LYCEE BELLEVUE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0029, concernant l'établissement LYCEE BELLEVUE 14 rue Alfred de Musset 30100 Alès de type R de 2^eme catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 mail 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0029 est accordée pour l'établissement « LYCEE BELLEVUE » situé 14 rue Alfred de Musset 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
19 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente